

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

RAPPORT

SUR

LA TRANSFORMATION ET LA RECONSTRUCTION

DES PRISONS DÉPARTEMENTALES

(Application de la loi du 5 juin 1875)

PAR

M. Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Membre du Conseil de Direction de la Société générale des Prisons

PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^{ie}

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1879

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

EXTRAIT DES STATUTS

- I. Une Société est instituée sous le nom de Société générale des Prisons.
- II. Elle a pour objet de contribuer, par les moyens indiqués dans l'article III ci-dessous, à l'amélioration du régime pénitentiaire en France.
- III. Elle se propose d'atteindre ce but :
 - 1° Par l'institution des réunions périodiques où seront examinées les questions ayant trait au régime de nos établissements pénitentiaires;
 - 2° Par des publications périodiques et spéciales;
 - 3° Par un concours actif donné aux commissions de surveillance des prisons et aux sociétés de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés.
- IV. Elle comprend des membres résidant à Paris, dans les départements et à l'étranger.
Elle nomme des correspondants à l'étranger.
- V. Le Conseil de direction se prononce sur l'admission des membres nouveaux qui doivent être présentés par deux sociétaires; il fixe le taux annuel de la cotisation.
(Celle cotisation a été fixée à 20 francs.)

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1877-1878

Président :

M. DUFAURE, de l'Académie française, Sénateur, ancien Président du Conseil ancien Bâtonnier.

Vice-Présidents :

MM. AUBÉPIN, Président du Tribunal de première instance de la Seine.
BÉRENGER, Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.
BÉTOLAUD, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.
L'AMIRAL FOURICHON, Sénateur, ancien Ministre de la Marine.

Membres du Conseil :

MM. ALFRED ANDRÉ, ancien Député.
BOURNAT, Avocat à la Cour d'Appel, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
A. CHAIX, Imprimeur-Editeur.
DARESTE, Membre de l'Institut, Conseiller à la Cour de cassation.
DELISE, Procureur de la République près le Tribunal de la Seine.
G. DUBOIS, Substitut du Procureur général à Paris.
DUVERGER, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
GREFFIER, Conseiller à la Cour de cassation.
V^{ie} D'HAUSSONVILLE, ancien Député, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
L'ABBÉ DE HUMBourg, premier Aumônier de la Maison de correction de Saint-Lazare.
GABRIEL JORET-DESCLOSIÈRES, Avocat à la Cour de Paris.
LACOINTA, Avocat général à la Cour de cassation.
LEFÈBURE, ancien Sous-Secrétaire d'État, ancien Député, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
LE D^r MARJOLIN, Chirurgien honoraire des Hôpitaux.
PETIT, Conseiller à la Cour de cassation, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
PICOT, Membre de l'Institut, ancien Directeur des affaires criminelles et des grâces.
L. RENAULT, Avocat à la Cour de Paris, Député, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
RIBOT, Avocat à la Cour de Paris, Député, ancien Secrétaire général du Ministère de la justice.
LE D^r DE SEYNES.
VANIER, Juge au Tribunal de la Seine.

Secrétaire général :

M. FERNAND DESPORTES, Avocat à la Cour de Paris, Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. DE ROUVILLE, Maître de requêtes au Conseil d'État, Secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
PROUST, Substitut du Procureur de la République à Paris.
DE CORNY, Avocat à la Cour de Paris.
PAULIAN, Secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
LE COURBE, Avocat à la Cour de Paris.
RAOUL JAY, Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

BOUCHOT, Avocat à la Cour de Paris.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

RAPPORT

SUR

LA TRANSFORMATION ET LA RECONSTRUCTION

DES PRISONS DÉPARTEMENTALES

(Application de la loi du 5 juin 1875)

PAR

M. Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Membre du Conseil de Direction de la Société générale des Prisons

PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^{ie}

BUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1879



F 8 E 23

17249

Au mois de décembre dernier, M. le Ministre de l'Intérieur, s'adressant au Conseil de Direction de la Société générale des Prisons, lui disait : « Il importe au gouvernement et à l'administration supérieure des Prisons de pouvoir s'appuyer sur le concours de l'opinion publique et de voir se renouveler autour d'eux le grand mouvement qui s'est déjà produit dans la première moitié de ce siècle en faveur de la réforme pénitentiaire. Pour atteindre ce résultat, aucun moyen ne doit être négligé. Il appartient à la Société générale des Prisons d'y concourir. Le gouvernement pourra alors s'adresser aussi bien aux conseils généraux qu'au Parlement et leur demander les ressources nécessaires avec la certitude d'en être compris. » (*Journal officiel des 26 et 27 décembre 1878*).

Dans cet ordre d'idées, le Conseil de Direction de la Société générale des Prisons a pensé qu'il serait utile d'examiner les difficultés théoriques et pratiques que peut rencontrer l'application de la loi du 5 juin 1875 et de les réduire à leur juste valeur.

Elle a chargé de ce soin une Commission composée de MM. BÉRENGER, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des Prisons, *Président*; — V. BOURNAT, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil supérieur des Prisons, — FERNAND DESPORTES, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du conseil supérieur des Prisons, — G. JORET-DESCLOSIÈRES, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil général du Calvados, — A. RIBOT, député, ancien secrétaire général du Ministère de la Justice.

Cette Commission s'est entourée de tous les renseignements, de tous les documents qu'elle a pu recueillir aussi bien en France que dans les pays qui ont accompli chez eux la réforme que nous poursuivons. Puis elle a prié l'un de ses membres, M. G. JORET-DESCLOSIÈRES, de résumer ses travaux et d'en faire connaître le résultat dans le Rapport qui vient d'être déposé en son nom:

Le Conseil de Direction pense que ce travail remarquable et par la valeur des renseignements qu'il renferme et par la netteté de ses conclusions, doit être soumis aux Conseils généraux au moment où ils vont être appelés à statuer sur la reconstruction et la transformation des prisons départementales; qu'il convient en outre, avec le concours de la presse, spécialement de la presse départementale, de le présenter au public comme un résumé complet et impartial d'une des questions les plus dignes de fixer son attention.

Le Conseil de Direction espère ainsi obéir au désir exprimé par M. le Ministre de l'intérieur et répondre, en faisant un acte utile à la cause de la réforme pénitentiaire, à l'objet même de l'institution de la Société générale des Prisons.

*Le Sénateur, Président de
la Société générale des Prisons.*

J. DUFAURE.

*Le Secrétaire général
de la Société générale des Prisons,*
FERNAND DESPORTES.

APPLICATION DE LA LOI DU 5 JUIN

RAPPORT

SUR

LA TRANSFORMATION ET LA RECONSTRUCTION

DES PRISONS DÉPARTEMENTALES

Quatre années se sont écoulées depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1875 organisant le régime des prisons départementales, et cette grande réforme est à peine commencée dans nos départements.

Désireuse de signaler les causes qui retardent l'application de la loi, et de rappeler les motifs d'urgence rendant son exécution nécessaire, la Société générale des Prisons ne doit pas s'attarder à retracer des précédents historiques connus des esprits les moins initiés aux études sur la réforme pénitentiaire. Ces notions, on les retrouve dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale (1873) par notre vice-président, M. René Bérenger, et aussi dans le discours prononcé par notre éminent Président, M. Dufaure, à l'inauguration des travaux de la Société générale des prisons (1).

Nées en France, vers 1816, les idées de réforme pénitentiaire furent développées avec autorité et succès sous le gouvernement de Juillet. Elles subirent dans leur développement un temps d'arrêt de 1850 à 1870. Reprises devant l'Assemblée nationale de 1871 par de vigoureux esprits, elles reçurent, de la grande

(1) *Bulletin Soc. gén. des Prisons*, 23 août 1877, p. 37.

enquête parlementaire ouverte à cette époque, de nouvelles et vives lumières et obtinrent, pour partie du moins, une consécration immédiate et pratique dans la loi du 5 juin 1875.

Depuis cette date, notre pays est en possession d'un principe nettement consacré : « LES INculpÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS SERONT A L'AVENIR INDIVIDUELLEMENT SÉPARÉS PENDANT LE JOUR ET LA NUIT » (art. 1^{er} de la loi du 5 juin 1875).

Pour parvenir à l'application du système de la séparation individuelle, le régime des prisons départementales, seules prisons que la loi ait eues en vue, quant à présent (1), devra être modifié par des appropriations ou reconstructions dirigées en vue de l'application de ce nouveau système.

La dépense de cette importante réforme sera supportée par les départements aidés de subventions de l'État, déterminées d'après des considérations et une proportionnalité fixées par l'article 7.

Enfin, un Conseil supérieur des Prisons est institué, près du Ministère de l'intérieur, pour veiller à l'exécution de ces dispositions législatives (2).

(1) M. BÉRENGER dans son rapport a donné la raison de cette restriction. V. Rapport p. 74 et 75.

(2) TEXTE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DES PRISONS DÉPARTEMENTALES. (*Bulletin officiel* 1875, 258, n° 4191.)

DU RÉGIME DES INculpÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS.

ARTICLE PREMIER. — Les inculpés, prévenus et accusés, seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

ART. 2. — Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

ART. 3. — Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration sur l'avis de la commission de surveillance de la Prison.

ART. 4. — La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion du temps qu'ils y auront passé.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

ART. 6. — A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons dé-

Quatre années, nous ne pourrions trop le répéter, se sont écoulées depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1875 et depuis cette date, on n'a entrepris la transformation ou la reconstruction que de 13 prisons départementales seulement sur 391 qui existent tant en France qu'en Algérie.

Hâtons-nous d'ajouter que grâce à l'impulsion imprimée par l'Administration supérieure, et particulièrement sous l'influence de la circulaire publiée le 5 avril 1879 par M. le ministre de l'intérieur, le mouvement s'est étendu. Dix-neuf conseils généraux ont adopté des résolutions conformes au vœu du législateur.

La Société générale des Prisons, fondée dans le but de solliciter un mouvement de l'opinion publique en faveur des applications qu'elle étudie, s'est préoccupée du retard apporté à l'exécution de la loi du 5 juin 1875.

Elle vient, aujourd'hui, par ce rapport même, solliciter les conseils généraux de France d'entrer résolument dans la voie que le législateur leur a tracée.

Cette lenteur, cette circonspection apportées à la mise en pratique de la réforme viennent de deux causes principales.

partementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi.

Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministère de l'intérieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

ART. 7. — Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

Il sera tenu compte, dans leur fixation, de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental.

Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser : la moitié de la dépense, pour les départements dont le centime est inférieur à vingt mille francs (20,000 francs); le tiers, pour ceux dont le centime est supérieur à vingt mille francs (20,000 francs) mais inférieur à quarante mille francs (40,000 francs) le quart, pour ceux dont le centime est supérieur à quarante mille francs (40,000 francs).

ART. 8. — Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

ART. 9. — Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi. Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République.

1. L'existence de préjugés, trop longtemps entretenus dans l'esprit public, contre le régime de l'emprisonnement individuel.
2. Les difficultés de la question financière.

§ I^{er}

Préjugés de l'opinion publique, en France, contre l'application de l'emprisonnement individuel.

Les études publiées, depuis trente ans, en France et à l'étranger, sur la question de l'emprisonnement séparé ne devraient plus permettre de reproduire, aujourd'hui, contre ce système, les objections formulées en dehors de toutes constatations positives et que l'imagination, beaucoup plus que la réalité, accrédite auprès d'esprits inconscients des données du véritable problème à résoudre.

Le remarquable rapport de M. René Bérenger, fidèle héritier des savantes traditions paternelles, a fait précéder le vote de la loi du 5 juin 1875 d'explications réduisant pour toujours, espérons-le, à leur juste valeur les arguments tirés : « *de la barbarie du système cellulaire, de ses désastreux effets sur la santé du détenu, sur l'irrésistible sollicitation au suicide, etc., etc.* »

L'expérience justifiée par de sérieuses enquêtes a démontré que l'emprisonnement cellulaire, limité aux courtes peines, ne présentait pas les inconvénients signalés par des écrivains qui semblaient ignorer les dangers, les promiscuités, les corruptions du régime en commun. Comparaison faite des deux systèmes, on reconnaît que l'état de la population des prisons, au point de vue de la santé et des troubles de la raison, n'offre pas de différence lorsqu'on considère l'un et l'autre régime. Ces altérations physiques ou morales proviennent, le plus souvent, de causes antérieures à l'emprisonnement et qui se sont accrues sous l'influence des préoccupations et des inquiétudes inséparables des premiers jours de la détention, quel qu'en soit le régime, et des vives émotions subies par le prévenu, pendant les épreuves de la période d'instruction. S'il n'y a pas d'arguments contraires au système séparé à tirer de cet examen, comment ne pas reconnaître qu'au point de vue de l'amélioration morale du détenu et par conséquent de la diminution de la récidive, rien d'utile ne peut être tenté avec le régime en commun?

Supplice de l'homme qui conserve encore certains sentiments de délicatesse, de retenue, d'honnêteté, la prison en commun devient le lieu d'enseignement mutuel du vice, l'école d'application des procédés pervers, le foyer d'où partira, au jour de la libération, le rayonnement des dangereuses et criminelles associations.

Écoutons la parole autorisée d'un haut fonctionnaire s'adressant au Ministre de la justice d'un pays voisin, la Belgique, l'un des plus avancés de l'Europe dans la pratique de l'emprisonnement séparé :

« Ce qu'il importe de réaliser dans toutes les maisons qui sont susceptibles de l'application de ce régime, c'est la séparation continue; c'est de prévenir les effets funestes du rapport des détenus entre eux, c'est d'empêcher que des prisonniers corrompus n'exercent une fâcheuse influence sur leurs compagnons de captivité dont la moralité laisse encore l'espoir de l'amendement (1). »

Et plus récemment encore, en France, M. le Directeur de la 10^e circonscription, s'exprimant sur les résultats obtenus dans la prison cellulaire de Sainte-Menehould, écrivait à M. le Directeur de l'administration pénitentiaire :

« J'ai d'abord expliqué aux détenus que ce changement de régime avait surtout pour but de les préserver des rechutes si nombreuses avec le système de la vie en commun. Il a été accepté sans protestations, sans murmures

.
» J'ai fait de fréquentes visites à la prison pour m'assurer que le règlement est compris et observé, et pour me rendre compte des effets du nouveau régime.

.
.

» Le régime de l'isolement est accepté avec reconnaissance par le plus grand nombre des détenus qui ne sont pas des habitués de prison et qu'on peut ramener dans la bonne voie; mais la plupart des récidivistes, tout en l'acceptant avec assez de résignation, le trouvent beaucoup plus dur que celui de la vie en commun. Ils aimeraient mieux, disent-ils, faire deux ans en contact avec leurs co-détenus qu'un an à l'isolement. Ils recon-

(1) Rapport présenté à M. le ministre de la justice du royaume de Belgique 1873.

naissent que l'Administration fait beaucoup pour eux, et ils pensent que ces sacrifices ne seront pas entièrement perdus.

» Je n'ai, jusqu'à présent, constaté aucun effet fâcheux produit par l'isolement. Au contraire, d'une part, il est accepté très-volontiers par les détenus dignes d'intérêt; de l'autre, il est redouté par les habitués des prisons.

» Pour les condamnés à de courtes peines, ce régime a surtout l'avantage de les préserver de la contagion, mais je pense qu'il faut, en général, au moins trois mois de séjour pour qu'il produise des effets sensibles sur les dispositions morales des détenus. J'ai cependant remarqué chez quelques individus dont la prévention n'a duré que peu de jours, que l'isolement a paru leur inspirer une crainte salutaire, et je suis disposé à croire qu'ils en garderont un souvenir qui sera de nature à les empêcher de commettre de nouveaux actes délictueux (1). »

On ne peut rien dire de plus concluant, et la querelle entre les partisans du régime séparé et les défenseurs attardés de la détention en commun devrait être à jamais jugée. La cause du régime cellulaire serait gagnée en dernier ressort devant l'opinion, si celle-ci avait été plus souvent sollicitée de bien connaître les données de ce grand problème social.

La masse du public peut, il est vrai, s'excuser de son erreur par l'insuffisance des moyens employés, jusqu'à ce jour, pour faire triompher la vérité. Renfermés dans de savants ouvrages théoriques, spécialement consultés par les criminalistes, condensés dans des enquêtes ou des rapports parlementaires, presque exclusivement explorés par les membres de nos assemblées législatives, les principes qui dominent l'étude de la réforme des prisons ont été jusqu'à présent trop peu vulgarisés.

L'Exposition universelle de 1878 a permis cependant de placer sous les yeux d'un immense concours de visiteurs des plans de prisons cellulaires étudiés avec le plus grand soin par MM. Normand et Vaudremer, architectes. Une cellule construite de toutes pièces et de grandeur réglementaire, munie de son agencement,

(1) Première application du système de l'emprisonnement individuel de la prison de Sainte-Menehould (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 3^e année, n^o 4, avril 1879, p. 394.)

de son mobilier, a montré matériellement quelles étaient, au point de vue extérieur, les véritables conditions de l'emprisonnement individuel (1).

L'examen comparé de ce qui a été réalisé à l'étranger montre que notre pays ne peut, sans rester frappé d'une fâcheuse déchéance morale, méconnaître plus longtemps l'application de mesures destinées à remédier aux inquiétants progrès de la criminalité.

§ II

Difficultés de la question financière.

Pour parvenir à résoudre les difficultés nées de la question financière, la Commission a d'abord voulu connaître, autant que possible, les résultats des efforts accomplis chez les autres nations pour appliquer le régime cellulaire.

Elle s'est ensuite rendu un compte exact des conditions dans lesquelles les premières applications de la loi du 5 juin 1875 se sont faites dans notre pays.

A

ÉTAT COMPARÉ DE L'APPLICATION DU SYSTÈME D'EMPRISONNEMENT SÉPARÉ DANS DIVERS PAYS DES DEUX MONDES.

L'enquête ouverte à l'étranger a été précédée de l'envoi du questionnaire suivant destiné à nous apprendre dans quelle mesure le système cellulaire avait été appliqué et ce qu'il avait coûté.

Questionnaire relatif à la dépense nécessaire pour l'application du système de l'emprisonnement individuel.

1^o Quelles sont les prisons qui, dans votre pays, sont affectées à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit?

Sont-ce les prisons destinées aux prévenus ou accusés, aux condamnés à court terme, aux condamnés à long terme?

2^o Quel est le nombre de ces prisons?

(1) Voir la description de ces plans et de cette cellule dans l'article : L'EXPOSITION PÉNITENTIAIRE. *Bulletin de la Société générale des Prisons*, juillet 1878, p. 696. — Nous joignons à ce Rapport une copie réduite de ces plans.

3° Combien renferment-elles de cellules ?

4° Ces prisons sont-elles toutes construites sur le même modèle et d'après les mêmes principes ?

5° Y a-t-il quelques distinctions entre les prisons destinées à l'emprisonnement préventif et aux courtes détentions, et celles destinées aux longues détentions ? — Entre celles qui ne sont destinées qu'à renfermer un petit nombre de détenus, et celles qui doivent en contenir un nombre plus considérable ?

6° Pour appliquer le régime de l'emprisonnement individuel, a-t-on été obligé de construire des prisons neuves, ou bien a-t-on pu se contenter d'y approprier d'anciennes prisons ?

7° Dans ce dernier cas, à quelles conditions a pu se faire cette appropriation ?

8° Quelle a été la dépense totale occasionnée par l'établissement, dans votre pays, du système de l'emprisonnement individuel ?

9° Quelles ont été les ressources créées pour subvenir à cette dépense ? — Quel budget l'a supportée ? Est-ce le budget de l'État ou celui des provinces ou celui des communes ? ou encore ces trois budgets, ou deux de ces budgets simultanément, et, dans ce cas, d'après quelles règles et dans quelles proportions ?

10° Sur combien d'exercices budgétaires s'est répartie cette dépense ?

11° Quel est, en moyenne, le crédit annuel qui a pu lui être affecté, soit par l'État, soit par les provinces ou les communes ?

12° Quelle est l'importance de ce crédit par rapport à l'ensemble des crédits accordés par le budget des dépenses de l'État, des provinces ou des communes ?

13° Pouvez-vous dire ce qu'ont coûté, en moyenne, les différents types de prisons cellulaires que vous avez dans votre pays et citer quelques exemples ?

14° Pouvez-vous dire ce qu'a coûté, en moyenne, chaque cellule ou chaque type différent de cellule ?

15° Si vous avez pu approprier d'anciennes prisons au système de l'emprisonnement individuel, pouvez-vous dire ce qu'a coûté cette appropriation, en moyenne ; et le prix moyen de revient de chaque prison et de chaque cellule ?

16° La construction d'une prison destinée au régime de l'emprisonnement individuel exige-t-elle une dépense plus considérable que la construction d'une prison commune, dans la même localité et pour le même nombre de détenus ?

17° L'application du système de l'emprisonnement individuel a-t-elle diminué le nombre des criminels ?

18° Cette application a-t-elle diminué le nombre des récidivistes ?

19° A-t-on remarqué que la diminution du nombre des récidivistes ait été plus grande parmi les condamnés qui ont subi leur peine

dans une prison cellulaire que parmi ceux qui l'ont subie dans des prisons communes ?

20° Les sacrifices rendus nécessaires pour l'appropriation des prisons de votre pays au système de l'emprisonnement individuel ont-ils été, dans une certaine mesure, compensés par la diminution du nombre des détenus, l'abréviation de la durée des peines, l'augmentation des produits du travail ?

21° Si cette compensation n'a pas encore eu lieu, pensez-vous qu'elle doive se produire dans l'avenir ?

22° Pouvez-vous nous transmettre des documents, officiels ou autres, propres à élucider les questions ci-dessus posées et nous communiquer les plans de quelques prisons cellulaires, les modèles de cellule adoptés dans ces prisons ?

*Le Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur
des Prisons, Président de la Commission.*

R. BÉRENGER.

Le Secrétaire de la Commission,

Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES.

Des réponses ont été adressées avec un empressement dont la Société générale des Prisons remercie ses honorables correspondants. Elles peuvent être ainsi résumées :

EUROPE

ANGLETERRE

APPLICATION DU RÉGIME SÉPARÉ D'APRÈS LES CONDITIONS DE DURÉE DE LA PEINE.

Dans les pénitenciers qui sont, en Angleterre, l'équivalent de nos maisons centrales et où les peines à long terme sont subies, chaque prisonnier, sauf de rares exceptions qui vont bientôt disparaître, occupe à lui seul une cellule de nuit. Depuis longtemps les dortoirs sont supprimés.

Dans une seule grande prison, celle de Pentonville, le système séparé pendant le jour est pratiqué. On y place, pendant les neuf premiers mois de leur peine, les condamnés (convicts) qui sont ensuite répartis entre les autres établissements.

Dans ces pénitenciers les prisonniers sont, pendant le jour, employés à des travaux agricoles ou industriels.

Ce système mixte a été préféré pour les emprisonnements à long terme au système de la détention individuelle.

Quant à l'emprisonnement à court terme, deux ans au moins, toute faveur est accordée au système séparé.

NOMBRE DE PRISONS ET DE CELLULES. — RÉGIME ADMINISTRATIF.

Les condamnations à court terme étaient subies avant le 1^{er} avril 1878 dans 113 prisons dont le nombre est aujourd'hui réduit à 76 présentant un effectif de 24,812 cellules. Toutes les prisons relèvent de l'État, chargé des dépenses; les anciennes prisons seront bientôt supprimées et les nouvelles appropriées au système pratiqué dans la maison modèle de Pentonville, adoptée comme type.

Ce changement radical qui a placé les prisons dans la main de l'État a été réalisé par un Acte, aux termes duquel la direction des prisons locales a été retirée des mains des magistrats des comtés et des bourgs et centralisés dans un département du gouvernement (1).

Aucun établissement ancien ne sera approprié au régime nouveau; le chiffre total de la dépense est évalué à 25,282,725 francs.

Une prison de 650 cellules aurait, paraît-il, coûté 1,020,212 francs, soit en moyenne par cellule 1,565 francs. Ce chiffre tellement au-dessous de celui que nous rencontrerons par la suite, doit être accepté sous toutes réserves; s'il est exact, il prouverait qu'au point de vue de l'économie, le prix de construction des prisons cellulaires est bien réellement, comme on avait eu déjà l'occasion de le constater, en raison inverse du nombre des cellules contenues dans ces maisons (2).

On peut d'ailleurs, pour se faire une idée exacte du nouveau régime administratif adopté en Angleterre, consulter la loi du 12 juillet 1877, publiée dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*, janvier 1879, p. 83 et 89. Il n'est pas sans intérêt de voir (art. 17, 18 et 19) que l'État exige des autorités de chaque

(1) Voyez l'étude : LES PRISONS DE LA GRANDE-BRETAGNE (*Bulletin Société générale des Prisons*, 1878, p. 864).

(2) Ce chiffre s'explique par l'emploi des condamnés eux-mêmes à la construction de la prison. Dans certains établissements, il est abaissé bien davantage, et la moyenne de prix de revient des cellules construites dans ces conditions n'est, en Angleterre, que de 730 £.

circonscription une indemnité de 3,000 francs par cellule, pour les établir dans les prisons locales qui n'en possèdent pas (1).

L'honorable M. Baker, notre correspondant, nous a transmis des détails conformes à ceux que nous venons d'analyser, Il ajoute que les condamnations aux travaux forcés à long terme ont diminué pendant les dernières années; mais celles à court terme restent dans les mêmes proportions. L'action des Sociétés de patronage s'est exercée heureusement pour la diminution de la récidive. L'alcoolisme, d'après notre correspondant, influe d'une manière déplorable sur l'état de la criminalité. « Augmentez la tempérance, écrit-il, vous viderez les prisons! » En attendant cet heureux résultat, M. Baker nous donne le tableau suivant : Population de l'Angleterre 22,712,266 habitants. Nombre de détenus dans les prisons à court terme 18,936. Nombre de détenus dans les prisons à long terme 9,887.

AUTRICHE-HONGRIE.

AMÉLIORATION DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. — SYSTÈME MIXTE. —
NOMBRE DE CELLULES. — CLASSIFICATION PROGRESSIVE.

Depuis dix ans, l'Autriche a beaucoup travaillé au développement de son système pénitentiaire. L'application du régime cellulaire a reçu une plus grande extension. La première maison disposée pour l'application du régime séparé a été ouverte en 1872. Trois autres prisons ont été inaugurées depuis; la dernière a été ouverte au mois de juin 1878. Ces établissements comprennent un ensemble de 1,050 cellules occupées de jour et de nuit. Les résultats obtenus ont été satisfaisants. L'Autriche se livre à l'expérience du système séparé et du système en commun pratiqués concurremment. La réunion des détenus a lieu pendant le service divin, à l'école, à la promenade.

HONGRIE. — La classification progressive a été introduite dans plusieurs établissements pénitentiaires du royaume. Chaque prisonnier, à son entrée, est complètement isolé pendant six semaines et, pendant ce temps, il est l'objet d'une étude sérieuse de la part des employés. A sa sortie de cellule, le dé-

(1) Ce chiffre est inférieur au prix de revient des cellules construites par des entrepreneurs, lequel s'élève à 3,600.

tenu est soumis à une classification comprenant les quatre degrés suivants :

- 1° Une classe d'épreuve;
- 2° Une classe de réforme;
- 3° Une classe spécialement destinée à ceux qui se distinguent par leur bonne conduite;
- 4° Une classe intermédiaire, libérés conditionnels (1).

BELGIQUE.

SYSTÈME PRATIQUÉ.

L'emprisonnement individuel de jour et de nuit est le système pratiqué en Belgique. Le premier essai fut tenté dans la prison de Gand en 1835. Il n'y a d'exception que pour les infirmes de corps et d'esprit qui subissent la détention en commun.

Il en est de même des jeunes détenus, la cellule ne leur est appliquée qu'après l'âge de 18 ans.

NOMBRE DE PRISONS CELLULAIRES.

Le nombre des prisons cellulaires est de 24, le gouvernement en fit construire 17 de l'année 1844 au 1^{er} mai 1869. Pour compléter l'ensemble du service, le nombre devra être porté à 28. Les 24 prisons actuelles renferment 3,843 cellules non comprises 156 cellules de la maison centrale de Gand. Ces maisons sont construites sur le même modèle, d'après les mêmes principes et aucune différence n'existe entre elles, à ce point de vue, qu'elles soient destinées aux courtes ou aux longues détentions.

Toutes ces prisons sont neuves.

Le quartier cellulaire de la maison de Gand a seul été obtenu à l'aide d'une transformation de l'ancien système. Dans le programme de la construction d'une prison cellulaire pour hommes à Bruxelles, on a évalué le nombre des cellules à 600.

DÉPENSES D'EXÉCUTION — PRIX DE LA CELLULE.

La dépense totale pour parvenir en Belgique à réaliser la réforme pénitentiaire s'est élevée à 15,620,621 francs.

L'État seul a supporté cette charge. Commencée dès 1844, l'application du système séparé s'est continuée d'année en année à

(1) Extrait du discours d'ouverture du Congrès de Stockholm par le Dr Wines, président honoraire de ce Congrès (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, novembre 1878, p. 815 et suivantes.)

l'aide de crédits portés au budget et qui ont été de 652,000 francs par an, à prélever sur un budget de 260 millions environ.

Le coût moyen par cellule a été de 4,048 francs. Ces renseignements sont conformes à ceux insérés dans le rapport présenté à M. le Ministre de la justice en 1877, seconde partie, p. 932. Nous y remarquons seulement une légère différence en ce qui concerne l'évaluation du prix moyen de construction de la cellule (4,064 fr. 65 c. au lieu de 4,048 fr.).

La prison centrale de Louvain, comprenant 592 cellules, a coûté en 1860 1,892,941 francs, soit 3,197 fr. 50 c. par cellule. Celle de Bruxelles, en cours d'exécution et devant comprendre 600 cellules, coûtera quatre millions environ, soit par cellule 6,600 francs (1).

Aucune ancienne prison n'a été, sauf ce qui a été indiqué pour le quartier cellulaire de la prison de Gand, appropriée au régime cellulaire; notre correspondant, l'honorable M. Berden, n'a pas eu à sa disposition de renseignements sur les frais de cette appropriation.

INFLUENCE DE LA DÉTENTION CELLULAIRE SUR LA DIMINUTION DU NOMBRE DES CRIMINELS ET DE LA RÉCIDIVE.

Notre correspondant estime que l'Administration ne possède pas, quant à présent, de renseignements résultant de statistiques assez vérifiées pour permettre une réponse concluante. Cependant nous ne pouvons omettre de constater que dans un rapport présenté le 31 décembre 1869 à M. le Ministre de la justice du royaume de Belgique. M. l'administrateur de la sûreté publique affirmait que le système cellulaire était sorti, à tous les points de vue, victorieux de l'épreuve à laquelle il avait été soumis. Au congrès de Stockholm, MM. Berden et Thonissen ont constaté que la diminution de la récidive avait été considérable pour les femmes.

Pour satisfaire à la demande de plans et devis, notre correspondant a communiqué un programme imprimé en 1869 et relatif à la construction de la maison de Bruxelles.

ÉTUDE DE M. L'ARCHITECTE NORMAND SUR LES PRISONS BELGES.

On peut aussi consulter avec fruit le travail publié en 1875 par

(1) On doit faire observer que cette prison est construite dans des conditions de luxe extraordinaire.

M. Normand, architecte, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires de France, sur les dispositions générales et particulières, relatives à la construction des prisons appropriées au système cellulaire.

Cette étude éditée par l'Imprimerie nationale à Paris, 1875, est intitulée : *Notes et croquis recueillis en Belgique et dans les Pays-Bas*.

Nous relèverons dans ce travail, comme particulièrement intéressants, quelques détails relatifs aux prisons de LOUVAIN, d'ANVERS, de MALINES, de BRUGES, de GAND et de BRUXELLES.

Louvain.

Cette prison, ouverte le 1^{er} octobre 1860 et contenant 596 cellules, présente un des types les plus complets de prison cellulaire. Le prix de revient aurait été par cellule, d'après M. Normand, de 3,020 francs, évaluation très-rapprochée de celle figurant au rapport précité de 1877 et indiquant le chiffre de 3,197 fr. 50 c.

La maison d'arrêt et de correction de la même ville a été inaugurée le 1^{er} mai 1869. Une salle est aménagée pour pouvoir contenir, en cas d'augmentation exceptionnelle de l'effectif, 28 détenus en commun; mais ils ne sont réunis que pendant le jour; la nuit, ils couchent isolément dans de petites cellules en fer et en grillage. Le maximum de détenus que peut recevoir la maison d'arrêt de Louvain est de 157 hommes et 41 femmes, en tout 198. Le prix de revient de la cellule a été évalué, d'après les notes recueillies par M. Normand, à 4,044 francs; il signale, page 9 de son rapport, des améliorations de détail bonnes à relever au point de vue technique.

Anvers.

La maison de sûreté civile et militaire d'Anvers, pouvant contenir 312 détenus, a coûté 3,057 francs par cellule.

Malines.

La prison de cette ville est un des derniers édifices construits en Belgique avec appropriation au système cellulaire. Elle est disposée pour contenir 86 cellules dont 18 pour les femmes. Elle a coûté 6,104 francs par cellule.

Gand.

Il existe dans cette ville deux prisons, l'une de construction ancienne déjà : la maison pénitentiaire, et l'autre de date récente : la maison de sûreté civile et militaire.

C'est en 1835 que fut appliqué à la maison pénitentiaire de Gand le premier essai de régime cellulaire; mais destinée à l'origine au système en commun, elle n'a été qu'en partie transformée. Une section seulement a été affectée à la détention cellulaire, le surplus a été conservé pour l'incarcération en commun avec détention la nuit en cellule.

La maison de sûreté civile et militaire est entièrement cellulaire.

Bruxelles.

La prison des Petits-Carmes est signalée comme offrant une tenue irréprochable. Les détenus sont emprisonnés suivant deux systèmes, soit en commun avec cellule de nuit pour les détentions à très-long terme; soit en cellule, sans aucun rapport avec leurs co-détenus. Les cellules de nuit ou alcôves présentent cette particularité qu'elles sont en fer.

Les plans des prisons de Louvain, d'Anvers, de Bruges, de Gand sont annexés au rapport de M. Normand.

DANEMARK.

APPLICATION DU SYSTÈME CELLULAIRE.

Le système cellulaire est pratiqué dans les maisons centrales et dans les maisons d'arrêt.

Le nombre total des cellules s'élève à 1,300. Ces prisons ont été presque toutes construites à nouveau, les anciennes n'ont été appropriées que lorsque leurs dispositions le permettaient.

PRIX DE REVIENT DE LA CELLULE. — NOMBRE DE CELLULES.

Bien qu'il soit difficile de faire, dans le budget général des prisons du Danemark, la part du prix de revient de chaque cellule, voici cependant les renseignements qui peuvent être donnés. La prison centrale de Wridsløesville, comprenant 400 cellules, a coûté 2,000,000 de francs, soit 5,000 francs par cellule. Celle de Christianstrom, contenant 90 cellules, a nécessité une dépense de 80,000 francs, soit un peu moins de 900 francs par cellule en moyenne. — Mais il faut tenir compte de cette circonstance particulière que ces 90 cellules sont annexées à une maison centrale dont les services généraux ont été installés pour une maison en commun.

La prison de Horsens contenant 50 cellules n'a coûté que 24,000 francs, soit 480 francs par cellule. Cet établissement est une maison de force divisée en deux quartiers, l'un destiné aux hommes condamnés aux travaux forcés à temps, de deux à seize ans, comprend ces 50 cellules; l'autre, affecté aux condamnés à perpétuité, comporte le régime en commun.

Cette double disposition explique le prix de revient peu élevé de la cellule; car 40 cellules furent établies dans une ancienne aile de la prison. Ce qui démontre qu'on peut approprier à bon marché au régime cellulaire des prisons d'ailleurs convenables quant à l'établissement de leurs services généraux.

En résumé, ces 540 cellules ont nécessité une dépense de 2,104,000 francs.

Le nombre des cellules des maisons d'arrêt s'élève à 760 et le prix total de l'exécution peut être évalué à 5,500,000 francs. Cette somme comprend aussi les frais de la construction des maisons de ville qui sont jointes aux maisons d'arrêt.

Il n'existe pas de types différents dans la construction, seulement les cellules consacrées aux infirmes sont d'un quart plus grandes que les cellules ordinaires. D'après les prix actuels, une prison de 100 cellules, y compris tous les accessoires : gaz, calorifères, water-closets, coûterait 1,354 francs par cellule. La construction de l'église, de l'infirmerie, des cuisines, des logements destinés aux fonctionnaires étant réservée à part comme devant également grever la dépense d'une maison en commun.

CHARGE ET RÉPARTITION DE LA DÉPENSE.

L'État supporte les frais de l'établissement des maisons centrales; la construction des maisons d'arrêt reste à la charge des communes.

La loi sur l'emprisonnement individuel, en Danemark, est du 30 novembre 1857 et si on calcule que les 5,500,000 francs consacrés à l'application de ce système ont été dépensés en 22 ans, on constate que le crédit annuel s'est élevé à 250,000 francs en moyenne.

INFLUENCE DE L'APPLICATION DU RÉGIME SÉPARÉ SUR LA RÉCIDIVE EN DANEMARK.

On a constaté que le nombre des récidivistes dans les maisons centrales a diminué au moins de 10 0/0, par suite de l'appli-

cation du système cellulaire. — Nos correspondants ont joint des plans à leur très-intéressante et très-complète réponse.

ESPAGNE.

Le 5 février 1877, on a procédé solennellement à la pose à Madrid de la première pierre d'une prison cellulaire pour hommes, pouvant contenir 1,000 détenus. Une pareille entreprise prouve manifestement que le gouvernement espagnol entend sortir des études théoriques pour aborder largement l'application du système cellulaire. A la même date, le *Journal officiel* publiait un décret nommant une commission de réforme pénitentiaire qui, dès sa nomination, s'est livrée avec activité à l'étude de tous les points soumis à son examen.

Le 4 octobre dernier, un autre décret royal créa, dans chaque département judiciaire, une junta chargée d'améliorer les prisons et d'en construire de nouvelles d'après le système cellulaire si le besoin s'en faisait sentir (1).

HOLLANDE.

APPLICATION DU SYSTÈME CELLULAIRE. — FACULTÉ LAISSÉE AU JUGE.

Le système cellulaire a été introduit dans la législation des Pays-Bas par une loi du 28 juin 1851, concurremment avec le régime ancien. Dès 1873, le nombre des cellules distribuées dans les différents établissements était environ de 1,100. L'application de la peine cellulaire, limitée d'abord à six mois et prononcée directement par le juge d'après son appréciation personnelle le déterminant à choisir entre le système en commun ou le régime séparé, ne tarda pas à mériter une telle faveur que réduite, en 1851, à 115 condamnations, elle atteignit en 1870, 2,831 délinquants.

« On voit, dit un rapport présenté le 11 novembre 1873 par M. de Vriès, ministre de la justice du royaume de Hollande (page 5), que la sympathie de la magistrature pour le système cellulaire s'est accrue insensiblement en dehors de toute pression. »

(1) Discours déjà cité du D^r WINES, *Bulletin* 1878, p. 842. — La prison de Madrid, d'après une étude de M. Francisco Lastres, avocat à Madrid, *Bulletin* 1879, p. 536.

Par cela même, comme nous venons de le voir, qu'un même détenu peut avoir été, d'après la libre appréciation du juge, envoyé dans une prison cellulaire ou dans une maison en commun, il est difficile d'établir des comparaisons et de formuler des conclusions rigoureuses sur l'effet que le système séparé peut produire au point de vue de la récidive. Cependant les conclusions du rapport précité sont dans le sens d'une notable diminution.

AMÉNAGEMENT DES CELLULES. — PRIX DE REVIENT.

L'article 5 de la loi de 1851 prescrit de donner aux cellules l'espace jugé nécessaire. Celles des prisons d'Amsterdam, d'Utrecht, de Bois-le-Duc ont une longueur de 4^m,50, une largeur de 2^m,10, une hauteur de 2^m,40.

Ces cellules sont toutes voûtées. Le gouvernement hollandais ayant envoyé trois commissaires étudier à l'étranger les détails de l'application du système cellulaire, le résultat de cette enquête a été de proposer l'adoption des 27^m,84 cubes de capacité.

Ces mesures ont été adoptées pour les dernières prisons construites à Ruremonde, Dordrecht, Goes, Rotterdam. Dans le rapport que nous avons eu déjà à l'occasion de citer (1), M. Normand attribue à ces cellules un cube de 29^m,271; il donne, en outre, avec beaucoup de détails les conditions de leur construction et de leur installation (2). Le plan de la prison de Rotterdam accompagne cette description.

PRIX DE REVIENT DE LA CELLULE.

D'après une lettre de notre correspondant M. Brusa, le coût moyen de chaque cellule peut s'élever à 3,000 florins hollandais, soit 6,180 francs; mais, ajoute notre honorable correspondant, il ne faut pas perdre de vue les conditions économiques de la Hollande. La valeur de l'argent y est inférieure à l'évaluation qu'elle reçoit dans d'autres pays et notamment en France, si on la compare au prix élevé de la main-d'œuvre et des matériaux de construction extrêmement rares dans les Pays-Bas.

Le rapport de M. Voisin, volume II de l'enquête parlementaire,

(1) Voir page 11.

(2) P. 12 et suivantes, *Prisons d'Amsterdam et de Rotterdam*.

indique le chiffre de 2,000 florins comme prix de revient de la cellule en Hollande. M. Brusa nous prévient que ces deux évaluations 3,000 florins et 2,000 florins sont, malgré leur différence, exactes. Le dernier s'applique à la maison d'Amsterdam dont les cellules et les bâtiments d'administration sont plus petits que dans les maisons de construction plus récente. Notre honorable correspondant ajoute que la maison d'Amsterdam ayant été construite il y a 25 ans, le prix de la main-d'œuvre a notablement augmenté. La statistique pour 1877 porte à 903 le nombre de cellules contenues dans 13 établissements qui ont reçu 4,347 détenus subissant un emprisonnement de un mois et moins à dix-huit mois et à deux ans. En outre, 22 maisons d'arrêt, comprenant 337 cellules, ont renfermé 3,119 détenus. La durée de leur emprisonnement a varié d'un mois à un an. Un seul détenu a subi un emprisonnement d'un an à dix-huit mois (1).

La Hollande, ainsi que la Belgique et comme on le verra ci-après pour la Suède, est entrée résolument dans l'application du système cellulaire. De l'année 1851 à ce jour, l'État n'a pas dépensé moins de 7,440,000 francs pour assurer le bon fonctionnement d'un régime qui, les rapports publiés par le Ministère de la justice en font foi, a produit de bons résultats (2). La comparaison de deux chiffres le prouve manifestement: En 1862, le nombre de condamnés, dans certaines conditions, qui était de 1,701 n'était plus, en 1871, dans les mêmes conditions que de 1,214. (Rapport précité.)

ITALIE.

MOUVEMENT DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE DEPUIS LE CONGRÈS DE LONDRES.

Depuis le Congrès de Londres, les progrès de la réforme pénitentiaire, en Italie, ont consisté principalement dans la création de trois colonies pénitentiaires établies dans plusieurs îles de l'archipel Toscan. Les prisonniers qui ont subi la moitié de leur peine peuvent, en récompense de leur bonne conduite,

(1) Lettre de M. Brusa à M. Fernand Desportes, secrétaire général de la Société des Prisons, 2 avril 1879.

(2) Voir, notamment, pages 16 à 21 du rapport du 11 novembre 1873 et *Bulletin de la Société générale des Prisons*, juin 1878, p. 605 à 752, l'emprisonnement cellulaire en Hollande.

être transférés, de toutes les prisons du royaume, dans ces colonies.

Dans ces établissements le travail est complètement agricole.

L'Italie se préoccupe activement de la réforme pénitentiaire subordonnée à la réforme de sa législation pénale. Une publication importante de notre collègue, M. Martino Beltrani Scalia, éditée cette année même, 1879, nous donne l'état de la question au point de vue théorique. M. Scalia étudie et résume les travaux des divers congrès pénitentiaires, signale les avantages de l'emprisonnement séparé pour les détentions à court terme et invite son pays à suivre l'exemple des gouvernements qui se préoccupent d'appliquer les principes, aujourd'hui bien consacrés, de la réforme pénitentiaire.

Nul doute que l'important et récent ouvrage de M. Beltrani Scalia n'obtienne, auprès des pouvoirs publics, en Italie, tout le crédit qu'il mérite.

RUSSIE

ÉTUDES PRÉPARATOIRES. — SYSTÈME GRADUÉ. — BUDGET DE 1878.

Une commission chargée d'élaborer un nouveau système pénitentiaire propose trois applications différentes des peines privatives de la liberté.

Les quatre premières semaines des peines de dix-huit mois à six ans doivent être subies en cellule de jour et de nuit.

Le système séparé est encore appliqué pendant le reste de la détention; mais avec cette modification que le travail, les promenades, les classes de l'école, les exercices religieux sont pratiqués en commun.

Pour les peines de deux semaines à un an, la détention est absolument cellulaire pendant toute leur durée.

Dans les maisons d'arrêt pour les peines ne dépassant pas trois mois, la séparation cellulaire est absolue (1).

Le budget pénitentiaire de la Russie pour l'année 1878 s'est

(1) Discours de M. le Dr Wines. (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 1878, p. 822.)

élevé à environ 27,638,408 francs sur un budget général de 2,401,576,200 francs (1).

SUEDE

La Société générale des Prisons a reçu de son correspondant, M. Almquist, des réponses très-complètes au questionnaire qui lui avait été adressé; il a joint à sa note manuscrite plusieurs plans extrêmement intéressants à consulter. De ces renseignements résultent les informations suivantes :

PREMIERS ESSAIS DE RÉFORME PÉNITENTIAIRE

Les premiers essais de réforme pénitentiaire datent, en Suède, de l'année 1840. Ils furent tentés sous la haute influence du prince royal plus tard roi de Suède sous le nom d'Oscar I^{er}. Auteur d'une remarquable publication intitulée : *Des peines et des établissements pénitentiaires*, il avait montré l'importance des améliorations à réaliser.

IMPORTANCE DES CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET

Les Chambres réunies au moment de la publication de cet ouvrage votèrent, en principe, la création de prisons cellulaires pour la garde des prévenus et des accusés et portèrent, dans ce but, au budget une somme de 2,700,000 francs. Par la suite, ces crédits furent élevés à plus de 8,000,000 de francs. Ces ressources permirent de bâtir 42 prisons et de reconstruire quatre maisons centrales.

NOMBRE DE PRISONS CELLULAIRES

Tous les départements de la Suède possèdent une ou plusieurs prisons cellulaires; maisons secondaires exclusivement destinées aux prévenus, aux accusés ou aux condamnés à court terme ou à deux ans au plus. — Le chiffre de ces prisons cellulaires est de 44, et quelques-unes n'ont qu'un nombre minime de cellules. Elles sont construites sur le même modèle.

Trois des maisons centrales destinées aux longues détentions présentent cette particularité qu'elles contiennent des cellules or-

(1) *Le Budget pénitentiaire de la Russie*, par M. de Grot, *Bulletin*, 1878, p. 1025.

dinaires pour isolement complet pendant la première partie de la peine et d'autres seulement aménagées pour la nuit. Ces dernières cellules sont plus petites et munies d'ouvertures restreintes. — Aussi leur construction ne dépasse-t-elle pas le tiers ou le quart du prix des cellules ordinaires. On les a souvent installées dans de vieilles maisons communes et par conséquent avec des frais extrêmement réduits. On a procédé de même pour les maisons secondaires cellulaires en utilisant, autant qu'on l'a pu, la maçonnerie des anciennes prisons. Lorsque ces établissements n'appartenaient pas à l'État, les villes ou les communes ont ordinairement cédé le terrain à condition que dans la maison nouvelle seraient reçus les prévenus et accusés de la ville ou de la commune, et qu'ils seraient nourris aux frais des municipalités. — La construction des 2,385 cellules claires et des 97 cellules obscures dans les maisons secondaires s'est élevée à 6,509,000 francs.

Cette dépense a été supportée par le budget de l'État, sauf quelques exceptions peu nombreuses, et elle a été répartie sur l'exercice budgétaire des années 1844 à 1878, soit 34 ans.

Le crédit annuel a varié suivant les besoins et l'importance des constructions adoptées par le Corps législatif.

PRIX DE CONSTRUCTION.

La dépense de construction des maisons secondaires y compris les dépenses nécessaires a varié de 2,000 à 3,500 francs par cellule.

Exceptionnellement le prix de revient de la prison de Stockholm s'est élevé à 4,200 francs; mais on doit tenir compte du prix du terrain plus élevé dans la capitale et des conditions de perfection que l'Administration a voulu atteindre dans cette construction.

RÉSULTATS OBTENUS AU POINT DE VUE DE LA RÉCIDIVE.

L'application du régime cellulaire a produit une diminution importante dans l'effectif des détenus. En 1837, on comptait un détenu sur 608 habitants, en 1877 on n'en comptait plus qu'un sur 1,005 habitants.

Aussi notre correspondant ajoute-t-il que personne, en Suède, ne regrette la dépense faite pour la construction des prisons modernes et pour la réforme pénitentiaire.

On est convaincu que ces sacrifices seront compensés dans un avenir prochain, s'ils ne le sont déjà. M. Almquist recommande particulièrement l'étude du plan de la prison départementale de Gothembourg et aussi de six autres plans annexés à l'envoi qu'il a bien voulu faire pour répondre à la demande de la Société générale des prisons. M. Almquist se réfère fréquemment dans la note qu'il nous adresse, aux citations d'un livre qu'il a publié en novembre 1878 sous ce titre : *la Suède, ses progrès sociaux et ses institutions pénitentiaires*.

Notre honorable correspondant, dans cette très-intéressante et très-instructive étude, nous fait connaître des institutions qui sont à l'honneur de son pays. Nous venons de voir qu'il n'était pas possible d'apporter plus d'intelligence et de rapidité d'exécution dans la réforme introduisant en Suède l'application du système cellulaire.

En adoptant la ville de Stockholm pour lieu de réunion de ses séances, le Congrès pénitentiaire international de 1878 a trouvé l'occasion de rendre à ce pays un hommage bien mérité.

NOUVEAU-MONDE

ÉTATS-UNIS

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE. — ÉTAT DE LA QUESTION.

Depuis le Congrès international convoqué à Londres en 1872, quatre réunions nationales pénitentiaires ont été tenues aux États-Unis et l'opinion publique s'est énergiquement préoccupée des améliorations à introduire dans les prisons. Dans les États de l'Ohio, de la Pensylvanie, du New-Jersey, des commissions législatives procédèrent à une étude spéciale de la question pénitentiaire en vue d'introduire d'importantes modifications dans le système des prisons.

M. le Dr Wines, notre éminent correspondant, auteur d'un remarquable travail publié par la Société générale des Prisons (*Bulletin* du 25 décembre 1877, p. 183), écrit que : « Tout le système des prisons de comté aux États-Unis est une honte pour la civilisation de ce pays; il est mauvais, très-mauvais, sans qu'on puisse espérer l'améliorer et mauvais il restera tant qu'il existera sous sa forme actuelle. Il a besoin non d'être perfectionné

mais d'être renversé, non d'être modifié, mais d'être reconstruit. Il y a un demi-siècle, Tocqueville jugeait ces prisons de comté « les pires qu'il eût jamais vues », et après avoir signalé les dangers et les vices de la promiscuité de l'emprisonnement en commun, le D^r Wines ajoute que la séparation cellulaire lui paraît être le seul régime convenable tout au moins pour les peines d'une courte durée (p. 198), que la cellule devrait former le premier degré de tout emprisonnement pénitentiaire, avec un maximum et un minimum de temps très-éloignés l'un de l'autre; mais de façon que la détention cellulaire ne pût cependant jamais être moindre de deux ou trois mois, ni dépasser douze mois. Nous pensons enfin, dit, comme conclusion le D^r Wines, que c'est là un terrain sur lequel les partisans du système cellulaire et ceux de la vie en commun peuvent se rencontrer comme des frères sortis de la même famille et demeurer ensemble dans l'unité pour le grand et immense avantage des deux systèmes (1).

AMÉRIQUE DU NORD (CANADA)

INCONVÉNIENTS CONSTATÉS DU RÉGIME EN COMMUN

Un rapport très-détaillé présenté par M. le Ministre de la justice, en 1878, constate que le système pratiqué dans les cinq pénitenciers du Canada, renfermant, au 30 juin 1877, 4,084 détenus, est un système mixte. Les prisonniers travaillent ensemble pendant la journée et sont enfermés dans des cellules séparées le soir. — Le rapporteur déplore très-vivement, en ces termes, les dangers résultant de la vie en commun: « L'expérience prouve qu'un grand nombre de gens sont envoyés au pénitencier pour un premier délit. Leur réputation avait été bonne auparavant. Ils regrettent sincèrement leur faute, ils sont décidés à ne plus retomber. Ces prisonniers, ainsi que ceux qui, dans le pénitencier, ont fait preuve d'une réformation complète et de bonnes dispositions, doivent, d'après les arrangements actuels, faire société avec le meurtrier, le voleur de grand chemin, le criminel endurci.

(1) *Bull. Soc. gén. des Prisons*, 1877, p. 199.

« On ne peut dans l'état actuel empêcher cela. Ils se rencontrent ensemble, le bon et le mauvais, le pénitent et l'endurci, dans la chapelle, la maison, le réfectoire, et aussi à l'ouvrage. Il n'y a aucun moyen de les tenir à part. Cela a manifestement une tendance démoralisatrice qui tend à diminuer l'amour-propre et à causer du mécontentement parmi les prisonniers mieux disposés. » (Rapport précité, p. 11.)

AMÉRIQUE DU SUD

PROJETS DE RÉFORME. — CONSTRUCTION D'UNE PRISON A BUENOS-AYRES.

Il a été constaté au Congrès de Stockholm que le Brésil, le Pérou, le Chili, le Guatemala et la République Argentine s'étaient préoccupés d'introduire des réformes dans leur système pénitentiaire. Mais des documents mis à la disposition de la Société générale des Prisons, il résulte seulement que la République Argentine, dans ces dernières années, a entrepris la construction à Buenos-Ayres d'une vaste prison cellulaire contenant 720 cellules. Le plan en relief de ce vaste édifice figurait à l'Exposition universelle de 1878. Maison dont le règlement a été élaboré avec grand soin, en 1876, par le savant M. Aurelio Prado y Rojas (1).

ASIE

JAPON — BIRMANIE

ADOPTION DU SYSTÈME CELLULAIRE.

Dans sa très-intéressante communication sur la réforme pénitentiaire récemment accomplie au Japon, M. Victor Bournat nous a dit que les Japonais ont définitivement adopté l'emprisonnement individuel pendant le jour et la nuit. Ils ont commencé la transformation de toutes leurs prisons pour y substituer ce régime au système démoralisateur de l'emprisonnement en commun (2).

(1) Proyecto de Reglamento para la penitenciaría, presentado a sus colegas de la comisión ad hoc por Aurelio Prado y Rojas. — Avec plan à l'appui et vue photographique de la prison.

(2) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, novembre 1878, p. 802.

BIRMANIE. — Le système cellulaire est appliqué dans toutes les prisons de cet empire de 8,000,000 d'habitants. Il y fut introduit vraisemblablement par l'influence anglaise qui, dès 1826 et notamment depuis 1852 et 1855, n'a cessé de se développer dans ce pays. — Le système cellulaire tel qu'il est pratiqué en Birmanie, est mitigé par des communications permises entre les détenus durant le jour. Ce système est pratiqué sans restriction, le jour comme la nuit, dans les prisons affectées aux condamnés à plus de six mois de détention. Les condamnés pour de grands crimes sont, en outre, plongés dans l'obscurité (1).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'APPLICATION DU SYSTÈME CELLULAIRE
A L'ÉTRANGER.

Nous venons de parcourir rapidement les développements et l'application du principe de l'emprisonnement cellulaire en Europe, dans le Nouveau-Monde et en Asie. L'adhésion presque unanime donnée par les nations civilisées à ce système doit faire tomber en France les dernières résistances inconscientes ou volontaires.

Le rapport de MM. Fernand Desportes et Lefébure, délégués du Conseil supérieur des Prisons au Congrès international pénitentiaire de Stockholm, constate que : « quelle que soit la valeur des objections faites dans quelques pays contre le système cellulaire, ces objections ne s'appliquent pas aux détentions préventives ni aux détentions de courte durée. Nul ne conteste, dans cette mesure, l'innocuité parfaite et l'efficacité du système cellulaire, nul ne prétend qu'il soit contre nature de laisser pendant un certain temps le condamné à ses réflexions, de le placer, — ainsi que le reconnaissait lui-même un des rares adversaires de la séparation prolongée (M. le Dr Kuhn), — dans des conditions qui lui permettent de faire un retour salutaire sur le passé. Les pays mêmes, tels que les États-Unis et l'Angleterre, qui ont généralement cessé d'appliquer ce système aux longues peines, sont aujourd'hui les premiers à en reconnaître les incontestables avantages pendant toute la durée des courtes peines et au début des autres. Il n'y a sur ce point aucune dis-

(1) *Bulletin*, 1879, p. 111, communication de M. Lacointa.

sidence. Nous l'avons constaté au Congrès. Nous ne saurions donc trop dire, trop répéter que notre loi du 5 juin 1875 répond au sentiment unanime des peuples civilisés. Ce serait nous maintenir, au point de vue pénitentiaire, dans une condition absolument inférieure, ce serait nous placer en dehors du droit moderne, en dehors du progrès général, que d'en retarder plus longtemps l'application (1). »

Examinons maintenant ce qui a été fait en France, ce qui reste à faire au point de vue de l'application de la loi de 1875 et comment elle pourrait promptement recevoir son exécution.

B.

MISE EN PRATIQUE EN FRANCE DE LA LOI DU 5 JUIN 1875. — APPLICATION AUX PRISONS DÉPARTEMENTALES DU SYSTÈME CELLULAIRE. — CE QUI A ÉTÉ FAIT. — MOYENS DE COMPLÉTER CE QUI RESTE A FAIRE.

Nous avons vu (p. 658) qu'en France et en Algérie, le nombre des prisons départementales autres que les prisons de la Seine, dont nous n'avons pas à nous préoccuper dans le présent travail (2), s'élevait à 391; 13 seulement ont été transformées ou reconstruites d'après le nouveau système, depuis la loi de 1875, ou sont à la veille de l'être.

Un assez grand nombre de conseils généraux, on l'a vu précédemment, ont manifesté l'intention de ne pas tarder plus longtemps à suivre les indications de l'Administration supérieure.

Il est d'un intérêt extrêmement pratique de constater les dépenses nécessitées par ces reconstructions ou transformations. Nous le pouvons faire très-exactement à l'aide d'un document mis à la disposition de notre Société par le vice-président du Conseil supérieur des Prisons, M. le sénateur Bérenger.

(1) Rapport des délégués du Conseil supérieur des Prisons, déposé pendant la deuxième session de 1879.

(2) Les prisons de la Seine sont, en ce moment, l'objet d'une étude de transformation arrêtée en principe par le Conseil général et le Ministre de l'intérieur et dont la dépense s'élèvera à 22,399,355 francs. (Conseil supérieur des Prisons, juin 1879.)

TABLEAU DES PRISONS DÉPARTEMENTALES
transformées ou reconstruites depuis juillet 1877 jusqu'à ce jour.

DÉSIGNATION DES PRISONS	DÉPENSE TOTALE	SUBVENTION DE L'ÉTAT	COUT de LA CELLULE
1. — Sainte-Menehould. (MARNE.) <i>Maison d'arrêt et de correction.</i> Appropriations diverses; 30 cellules aménagées au moyend'une dépense de	15.608 48		
La subvention accordée par l'État a été de		3.902 12	
Et la dépense par cellule de (Voir le rapport sur l'état de cette prison, <i>Bulletin de la Société générale des Prisons</i> , 1879, p. 394, et l'extrait donné ci-dessus p. 12 et suiv.)			520 26
2. — Angers. (MAINE-ET-LOIRE.) <i>Maison d'arrêt, de justice et de correction.</i> Appropriations diverses; 252 cellules aménagées. Devis évalué à	44.167 »		
Subvention accordée par l'État .		11.041 75	
Dépense moyenne par cellule Au 31 décembre 1875, la population de cette prison était de 138 hommes et de 30 femmes. (Statistique des Prisons de 1875 publiée en 1878.)			175 26
3. — Tours. (INDRE-ET-LOIRE.) <i>Maison d'arrêt, de justice et de correction.</i> Appropriations diverses; 104 cellules aménagées. Devis	38.140 »		
Subvention		12.713 33	
Moyenne par cellule La population de cette maison était au 31 décembre 1875 de 80 hommes et de 12 femmes.			366 73
<i>A reporter. . .</i>	97.915 48	27.657 20	

DÉSIGNATION DES PRISONS	DÉPENSE TOTALE	SUBVENTION DE L'ÉTAT	COUT de LA CELLULE
<i>Report. . .</i>	97.915 48	27.657 20	
4. — Dijon. (COTE-D'OR.) <i>Maison d'arrêt et de dépôt.</i> Transformation. Devis	105.735 20		
Subvention accordée par l'État .		21.000 »	
Nombre de cellules, 37; dépense moyenne par cellule 2,857 fr. Population : hommes 143, femmes 37, le quartier des femmes a été seul aménagé.			2.857 95
5. — Bourges. (CHER.) <i>Maison d'arrêt, de justice et de correction.</i> Construction, 120 cellules. Devis. Subvention accordée	630.000 »		
Le nombre de cellules pourra être porté à 150 en prolongeant une aile. Dépense moyenne par cellule		315.000 »	
Population au 31 décembre 1875, hommes 75, femmes 7.			5.250 »
6. — Besançon. (DOUBS.) <i>Maison d'arrêt, de justice et de correction.</i> Construction, 240 cellules. — Devis	847.000 »		
Subvention de l'Etat		282.333 33	
Le nombre des cellules pourra être porté à 345, par l'addition d'une aile. Dépense moyenne par cellule			3.529 50
Population pour la maison d'arrêt et de justice : hommes 31, femmes 6. Pour la maison de correction: hommes 146, femmes 21.			
<i>A reporter. . .</i>	1.680.650 68	645.990 53	

DÉSIGNATION DES PRISONS	DÉPENSE TOTALE	SUBVENTION DE L'ÉTAT	COUT de LA CELLULE
<i>Report. . .</i>	1.680.650 68	645.990 53	
7. — Sarlat. (DORDOGNE).			
<i>Maison d'arrêt et de correction.</i>			
Construction de 50 cellules. De- vis	273.000 »		
Subvention.		91.000 »	
Dépense moyenne par cellule. Population : hommes 16, fem- me 1.			5.460 »
8. — Pontoise. (SEINE-ET-OISE).			
<i>Maison d'arrêt et de correction.</i>			
Construction de 108 cellules. De- vis	552.122 22		
Subvention de l'Etat		137.250 »	
Dépense moyenne par cellule . .			5.112 »
Le nombre des cellules pourra être porté à 120 par le pro- longement des ailes. Population : hommes 67, femmes 15. Voir l'article publié sur cette prison: <i>Bulletin Société générale des Prisons</i> , 1879, p. 563. Depuis la communication de ce tableau, la dépense totale aurait été portée à 604,122 francs, augmentation provenant de l'acquisition du ter- rain.			
9. — Étampes. (SEINE-ET-OISE).			
<i>Maison d'arrêt et de correction.</i>			
Appropriations diverses, nombre de cellules 36. Dépense	7.200 »		
Subvention.		1.800 »	
Dépense moyenne par cellule, Population : hommes 10, fem- mes 3.			200 »
<i>A reporter. . .</i>	2.512.972 90	876.040 53	

DÉSIGNATION DES PRISONS	DÉPENSE TOTALE	SUBVENTION DE L'ÉTAT	COUT de LA CELLULE
<i>Report. . .</i>	2.512.972 90	876.040 53	
10. — Versailles. (SEINE-ET-OISE).			
<i>Maison de justice.</i>			
Appropriations diverses, nombre de cellules, 56. Devis	47.387 68		
Subvention de l'Etat		11.846 92	
Dépense moyenne par cellule . .			846 20
Population : maison d'arrêt et de justice, hommes 50, femmes 5; maison de correction, hommes 182, femmes 49.			
11. — Corbeil. (SEINE-ET-OISE)			
<i>Maison d'arrêt et de correction.</i>			
Construction. Nombre de cellules, 54. Devis	412.215 »		
Subvention proposée		103.053 75	
Dépense moyenne par cellule . .			7.633 61
Ce chiffre très-élevé doit être attribué aux dépenses exception- nelles de charpente et de maçon- nerie nécessitées par l'établisse- ment des fondations sur un mau- vais sol et aussi au petit nombre des cellules, voir à cet égard la raison de la proportionnalité du coût d'une cellule par rapport au nombre, p. 24. Le nombre des cellules pour- rait être porté à 80 par le pro- longement des ailes et l'aména- gement général profiterait aux 30 cellules complémentaires. (Voyez, <i>Bulletin de la Société générale des Prisons</i> , 1879, p. 563, Reconstruction des prisons de Pontoise et de Corbeil.)			
<i>A reporter. . .</i>	2.972.575 58	990.941 20	

DÉSIGNATION DES PRISONS	DÉPENSE TOTALE	SUBVENTION DE L'ÉTAT	COUT de LA CELLULE
<i>Report.</i>	2.972.575 58	990.941 20	
12. — Bayonne. (BASSES-PYRÉNÉES.)			
<i>Maison d'arrêt et de correction.</i>			
Transformation, nombre de cel- lules, 77. Devis	214.257 67		
Subvention proposée		71.419 »	
Dépense moyenne par cellule. .			2.782 56
Le nombre des cellules pourrait être porté à 104 par le pron- gement d'une aile. Population : hommes, 41 ; femmes, 13.			
TOTAL GÉNÉRAL.	3.186.833.25	1.062.360.20	

La dépense totale de ces diverses constructions, transformations, améliorations, réalisées en France ou sur le point de l'être très-prochainement, s'élève à 3,186,833 fr. 25 c. Les subventions accordées par l'État ou qui le seront très-probablement conformément à l'avis déjà donné par le Conseil supérieur des prisons, sont de 1,062,360 fr. 20 c. Le coût par cellule a varié de 200 francs au minimum à 846 fr. 20 c. au maximum pour les appropriations, et de 2,857 fr. 95 c. au minimum à 7,633 fr. 61 c. au maximum pour les reconstructions.

Une note présentée au Conseil supérieur des prisons par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire constate qu'au 17 juin 1878, la reconstruction des prisons de Troyes (Aube), de Toul (Meurthe-et-Moselle), de Pamiers (Ariège), de Châtellerault (Vienne), du Vigan (Gard), du Puy (Haute-Loire) et des Sables-d'Olonne (Vendée) a été votée, en principe, par les conseils généraux des divers départements intéressés (1).

Le crédit porté au budget de l'État, à titre de subvention aux départements, a été, depuis 1876 à 1878, de 150,000 francs en

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, juillet 1878, p. 687. Voyez aussi articles spéciaux consacrés à la reconstruction des prisons de Nice et de Douai, 1879, p. 550-554.

moyenne par an, il est de 280,000 francs pour 1879. Le projet de budget propose de l'élever à 700,000 francs pour l'année 1880 (1).

Si l'on devait continuer dans des conditions aussi restreintes, la transformation de toutes les prisons départementales de France, leur reconstruction demanderait plus de vingt années. La réforme ne peut attendre un si long temps.

La criminalité s'aggrave dans des proportions inquiétantes, les récidives atteignent un chiffre croissant qui cause aux moralistes et aux législateurs les plus vives et les plus sombres préoccupations.

Les conseils généraux pourraient seconder puissamment les vues de l'Administration supérieure, nettement indiquées par M. le Ministre de l'intérieur dans la circulaire précitée du 5 avril 1879, en votant, tout au moins, dès la session du mois d'août prochain, une ouverture de crédit relativement peu onéreuse, pour faire étudier et dresser des plans et devis de transformation et de reconstruction conformes aux instructions ministérielles.

PLANS ET PROJETS DE PRISONS CELLULAIRES DRESSÉS PAR L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE.

Ce travail est d'ailleurs facilité par le soin que l'Administration supérieure a pris de faire préparer pour servir de guide aux hommes de l'art, sans entraver toutefois leur initiative, des plans spécimen offrant trois types de prisons : une petite, une moyenne, une grande.

Des hommes d'une compétence éprouvée ont reçu mission de rédiger ces projets. Ce sont : M. Normand, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires et M. Vaudremer, architecte de la prison de la Santé (2).

Lorsque ce travail, déjà esquissé en grande partie, aura été complété pour toute la France, grâce aux mesures votées par les conseils généraux, on connaîtra exactement l'étendue des sacrifices que les départements et l'État auront à s'imposer pour conduire à bonne fin une réforme si désirable.

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons* : — *La réforme pénitentiaire à la Chambre des députés*, 1878, p. 983.

(2) Les établissements pénitentiaires français dépendant du Ministère de l'intérieur d'après les articles publiés au Journal officiel. *Bulletin de la Société générale des Prisons* 1879, p. 373. Voir les plans à la suite du présent rapport.

IDÉE DE LA CRÉATION D'UNE CAISSE SPÉCIALE DONT LES FONDS SERAIENT AFFECTÉS A L'APPLICATION DU SYSTÈME DE LA LOI DU 5 JUIN 1875.

C'est alors qu'il y aura lieu d'examiner s'il ne conviendra pas pour transformer, dans le plus bref délai possible, notre système d'emprisonnement à court terme, de créer une caisse analogue à celle qui a si puissamment fonctionné pour le bon achèvement de notre réseau vicinal. Au moins d'avril 1879, nous avons vu l'augmentation de cette caisse portée à 300,000,000 de francs. La création d'un semblable service pour l'achèvement des bâtiments d'instruction publique, a été votée par la loi du 1^{er} juin 1878 et il est question de porter la dotation de cette caisse à 200,000,000 francs (*Officiel*, 8 avril 1879).

Sans doute, le développement de l'agriculture, de l'industrie et de l'instruction importent grandement à la richesse et au développement intellectuel de notre pays; mais il n'est pas moins intéressant pour la moralité et la sécurité publiques de prévenir l'énorme développement de la récidive.

DÉTERMINATION APPROXIMATIVE DES SACRIFICES A FAIRE.

Il n'est pas d'ailleurs impossible de déterminer approximativement, dès maintenant, et pour fixer l'incertitude des idées, quelle serait l'importance des sacrifices que les départements et l'État auraient à s'imposer pour atteindre le but poursuivi.

Dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale (p. 87), M. Bérenger s'exprime en ces termes :

« Quelle pourra être l'étendue des sacrifices à faire? Il est difficile de la fixer exactement. Une étude attentive des chiffres ordinaires de la population de nos prisons permet, toutefois, de la circonscrire dans des limites probables. »

Ces limites, M. Bérenger les fixe ainsi : « Nombre de cellules nécessaires, 28,000, d'où il faut déduire 7,500 cellules qui existent actuellement. Ce qui réduirait le nombre à 21,000 cellules nouvelles à établir. Mais, ajoute le rapport, n'est-il pas permis d'espérer que, d'une part, la réduction légale du quart pour les peines supérieures à trois mois et, de l'autre, l'effroi salutaire que le nouveau régime est destiné à produire, diminueront sensiblement le nombre des détenus, quel que soit, d'ailleurs, le chiffre des demandes d'isolement volontaire. Dix-sept à dix-huit

mille cellules à établir, voilà ce qui paraît être la limite probable de la transformation à entreprendre. »

Pour établir le prix moyen de construction de la cellule, l'éminent rapporteur a dressé un tableau des prisons cellulaires construites, en France, pendant les trois périodes de 1825 à 1830, de 1830 à 1850, de 1850 à 1860 (Rapport, annexes, p. 107) et il établit une moyenne pour la première période de 2,679 francs par cellule; pour la deuxième période, de 2,416 francs; pour la troisième, de 3,501 francs. Ce dernier chiffre est, à très-peu de chose près, celui qui, nous l'avons vu, a été donné par les dépenses de construction de la prison de Besançon (p. 26) aménagée pour 68 cellules.

L'évaluation totale de M. Bérenger, d'après ces données, s'élèverait à 63,000,000 de francs.

LE PRIX DE REVIENT DE 3,500 FRANCS PAR CELLULE NE DOIT PAS ÊTRE DÉPASSÉ.

Les architectes départementaux devrent porter toute leur attention sur le chiffre de 3,500 francs comme prix de revient de la cellule, ils devront même diriger leurs calculs pour s'efforcer de rester au-dessous de ce chiffre. Nous avons dit, page 30, comment l'Administration avait entendu déterminer les conditions générales d'un programme tout en laissant aux hommes de l'art leur initiative.

Des esprits pratiques, habitués à combiner les conditions d'économie et de solidité dans les constructions privées, ne manqueront pas de trouver de bonnes solutions et de réduire le problème proposé à sa plus simple expression. Il ne s'agit pas de construire des monuments, mais d'assurer, avant tout, le fonctionnement du régime séparé de jour et de nuit. Peine et moyen d'amélioration, l'emprisonnement ne doit pas être combiné en vue d'assurer le bien-être du détenu qui, le plus fréquemment avant son incarcération, vivait d'une existence dure et précaire; il suffit que la cellule soit saine et aménagée dans des conditions auxquelles l'humanité ne puisse rien avoir à reprocher.

L'EFFORT DES CONSEILS GÉNÉRAUX DOIT SE PORTER, DE PRÉFÉRENCE ET TOUT D'ABORD, SUR L'AMÉNAGEMENT DES PRISONS DES CHEFLIEUX DE DÉPARTEMENT.

Il résulte d'un tableau dressé par la direction de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur, que les prisons des

chefs-lieux de département doivent, quant aux travaux à exécuter, se répartir ainsi :

1° *Prisons à approprier.* — Elles présentent un nombre de 1,435 cellules. Nous avons vu que les dépenses d'appropriation avaient varié de 200 francs à 850 francs; en prenant une moyenne de 600 francs, on trouve le chiffre de 864,000 francs pour la dépense de cette catégorie; elle est relativement si peu importante que les départements ne devraient pas hésiter à l'entreprendre sans retard.

2° *Prisons communes à transformer.* — Elles sont au nombre de cinq contenant 1,430 cellules. Nous avons vu par l'exemple précité des transformations opérées dans les prisons de Dijon et de Bayonne (p. 684 et 687), que cette dépense peut varier entre 2,857 fr. 95 c. et 2,782 fr. 56 c. par cellule; devis qui serrés de plus près pourraient subir des réductions.

3° *Prisons communes à reconstruire indépendamment de toute question de système.* — Ces prisons sont au nombre de vingt-trois, devant contenir 4,420 cellules. Ces maisons étant à reconstruire par suite de leur mauvais état, il serait inexact de considérer les dépenses nécessitées par leur établissement avec appropriation au système cellulaire, comme grevant le budget des départements et de l'État d'une charge nouvelle imputable à la mise en pratique de la loi de 1875. L'urgence de cette dépense se serait imposée indépendamment de toute adoption de système. Des architectes d'une grande expérience admettent qu'il serait possible d'établir des prisons cellulaires dans des conditions de dépense très-rapprochées de celles nécessitées par les prisons communes (1). Il est certain que les sommes énormes consacrées à certaines maisons communes viennent confirmer leur opinion d'autant plus vraisemblable, qu'il s'agit de construire cinq prisons devant contenir un nombre important de cellules : 130, 300 et 1,000. Nous savons par l'expérience acquise tant en France qu'à l'étranger, que le prix de la cellule est en raison inverse du nombre à comprendre dans la prison projetée. « Plus il y aura de cellules, moins le prix de revient sera élevé. » Le prix moyen bénéficie de la répartition proportionnelle des frais généraux nécessaires dans toutes les prisons.

(1) Voir la Note à la fin du Rapport.

4° *Prisons communes à reconstruire par suite de l'introduction d'un nouveau système.* — Elles sont au nombre de 56 devant contenir 9,595 cellules dont le prix, évalué à la moyenne de 3,500 francs, présenterait un chiffre de 33,443,500 francs. Ces quatre catégories de prisons doivent, avant toutes autres, appeler les préoccupations des assemblées départementales.

PRISONS DES CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMENT.

Quant aux prisons des chefs-lieux d'arrondissement, dont le nombre s'élève à 273 devant présenter 12,775 cellules, elles pourraient être ultérieurement appropriées, transformées ou reconstruites; mais en tenant compte de certaines considérations qui sont de nature à diminuer notablement le nombre des cellules et la dépense qu'elles entraîneraient.

MODE DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CELLULES.

Le Conseil supérieur des prisons a pensé que, pour déterminer le nombre des cellules, on pourrait ne pas prendre en considération le nombre maximum des détenus incarcérés à un moment donné, mais leur nombre moyen habituel, sauf à réserver une chambre de sûreté, où l'on pourrait placer l'excédant anormal de population. On pourrait réaliser cette simplification avec d'autant plus de raison que, dans l'avenir, la moyenne actuelle sera sensiblement abaissée par l'effet même de l'application du système séparé.

Ajoutons que dans les maisons où ne doivent être subies que les détentions préventives et les peines de très-courte durée, il n'est pas nécessaire d'établir tous les aménagements intérieurs qui sont exigés pour un plus long séjour. — Les cellules peuvent être construites avec des cloisons minces, peu coûteuses, dans des conditions économiques. Ce qui importe avant tout, c'est d'éviter la promiscuité de jour et de nuit; car, dans tous les cas, il est indispensable de se conformer à l'exécution des prescriptions ayant en vue la séparation individuelle des détenus.

Un honorable magistrat, aujourd'hui avocat général à la Cour de cassation et membre du Conseil de direction de la Société générale des Prisons, M. Lacoïnta, signala, il y a quelques années, les graves inconvénients de la réunion de deux détenus, pendant la nuit, dans une même cellule. Il fut assez heureux pour voir ses réclamations accueillies par l'Administration supérieure, qui s'empessa de faire cesser les honteux abus nés de cette coutume.

RÉSUMÉ

Après avoir parcouru, aussi rapidement que nous l'avons pu faire et en laissant bien à regret de côté beaucoup de détails dignes d'intérêt, cette question importante de la transformation et de la reconstruction des prisons départementales en France, résumons les données acquises et maintenant hors de discussion :

A. Le système cellulaire appliqué aux courtes peines n'offre aucun inconvénient ; il ne présente que des avantages. Tout les pays civilisés sont unanimes pour l'adopter dans les termes prévus par la loi du 5 juin 1875.

B. Les dépenses, grossies par des devis exagérés, doivent être ramenées à leur plus simple expression. Les hommes de l'art, dans leurs projets et devis, ne doivent pas perdre de vue :

1° Qu'il a été établi par des travaux exécutés tant en France qu'à l'étranger que le prix moyen de la cellule dans une maison neuve ne doit pas dépasser 3,500 francs (1) ;

2° Que dans les prisons anciennes, construites pour les prisonniers en commun et pouvant être appropriées au régime cellulaire, la dépense ne doit pas dépasser 2,500 francs (2) ;

3° Que dans les prisons autrefois construites avec affectation au régime cellulaire et qu'il s'agit de rétablir, la dépense est insignifiante et s'élève à une moyenne de 300 francs ;

4° Que pour les petites prisons des chefs-lieux d'arrondissement, il suffit d'établir des cellules dans des conditions très-économiques et qu'on doit se contenter d'assurer simplement la séparation matérielle des détenus sans y introduire les aménagements coûteux des cellules considérées comme type de perfection (3) ;

(1) Voir ci-dessus p. 690.

(2) Voir p. 687.

(3) Le § II du programme officiel, mis en vigueur le 27 juillet 1877, rappelle notamment que les détails d'organisation intérieure, tels que chauffage, éclairage, ventilation, distribution d'eau ainsi que la disposition de la chapelle et des préaux, devront être exécutés dans les meilleures conditions possibles ; mais cependant en subordonnant leur établissement à l'état des choses existant et aux ressources financières qui pourront être affectées à ces projets. (*Bulletin Société générale des Prisons*, 1877, p. 214.)

5° Que dans les prisons des chefs-lieux de département, mais dans celles-là tout particulièrement, il importe de se conformer exactement à toutes les conditions du programme officiel et que, dans tous les cas, c'est par la construction de ces prisons qu'il faut commencer ;

6° Qu'il n'est pas nécessaire, pour déterminer le nombre de cellules, de prendre pour terme de fixation le maximum possible de population ; mais qu'il faut adopter la moyenne normale ;

7° Que même, dans les constructions de ce genre, il faut s'abstenir de toute dépense de luxe et d'ornementation inutiles d'architecture.

Ces données une fois bien déterminées, il appartient aux assemblées départementales de se préoccuper, sans plus tarder, des voies et moyens d'appliquer la loi.

C'est une noble tâche confiée à leur initiative.

Les conseils généraux sauront concilier les exigences de leur sagesse financière avec les légitimes sentiments de leur patriotisme ; ils voudront, dans l'ordre des idées de la réforme pénitentiaire, se hâter de replacer notre pays au rang qu'il a trop longtemps cessé d'occuper parmi les autres nations.

Note.

Des renseignements qui nous sont parvenus depuis le dépôt de ce Rapport, nous permettent de justifier cette proposition « *qu'il est possible d'établir des prisons cellulaires dans des conditions de dépense très-rapprochées de celles nécessitées par les prisons communes* ».

Il résulte du Rapport présenté par M. Bérenger à l'Assemblée nationale à l'appui du projet de loi qui est devenu la loi du 5 juin 1875 que dans la période de 1850 à 1860 le prix moyen de la construction des prisons cellulaires a été de 3,501 francs par cellule, c'est-à-dire par détenu.

Voici trois prisons construites pour l'application du régime en commun, d'après les données de la circulaire de M. de Persigny, celles de Rouen, de Grenoble et de Toulouse : leur construction

remonte à une époque à peu près contemporaine, 1862; qu'ont-elles coûté?

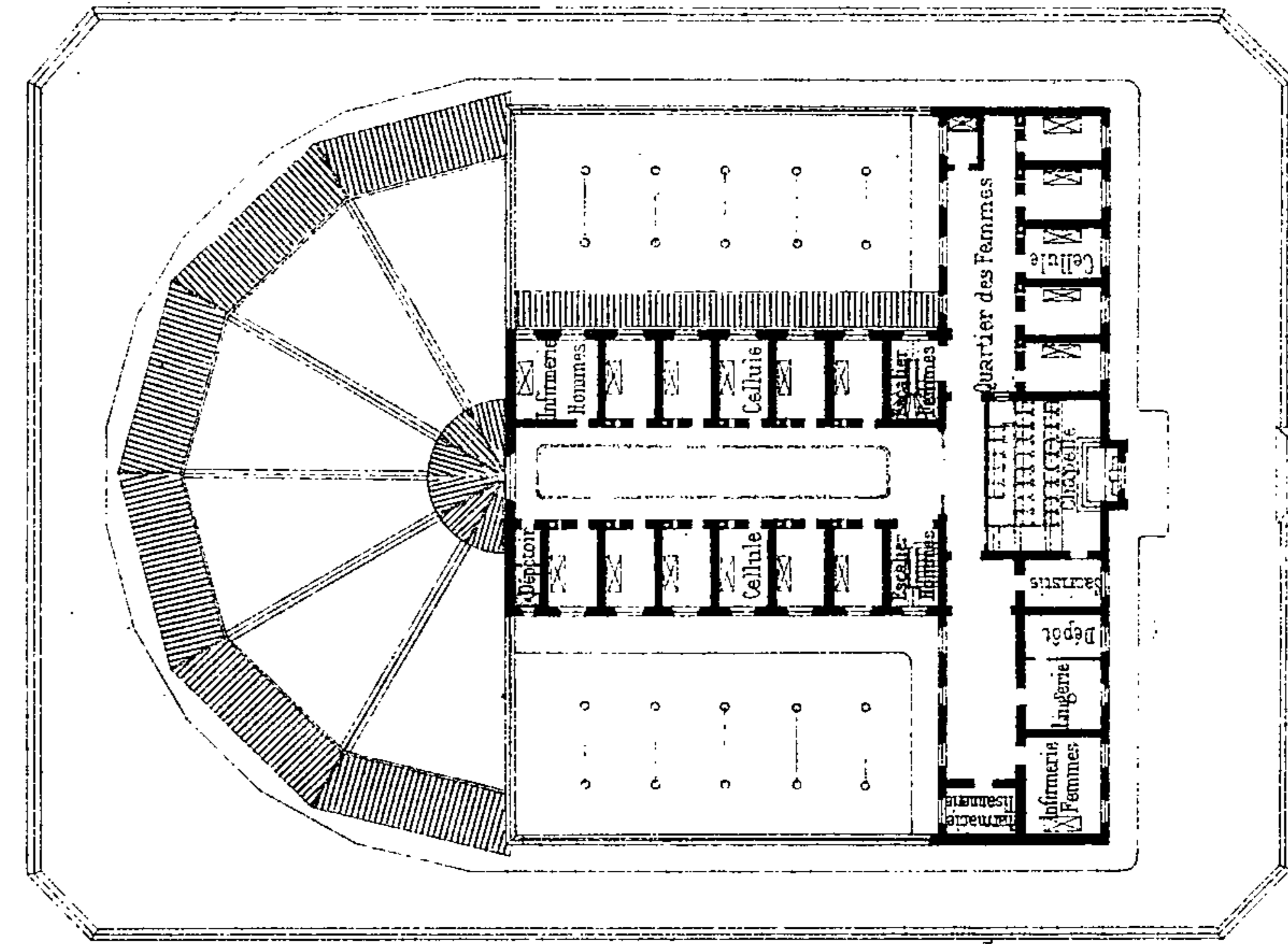
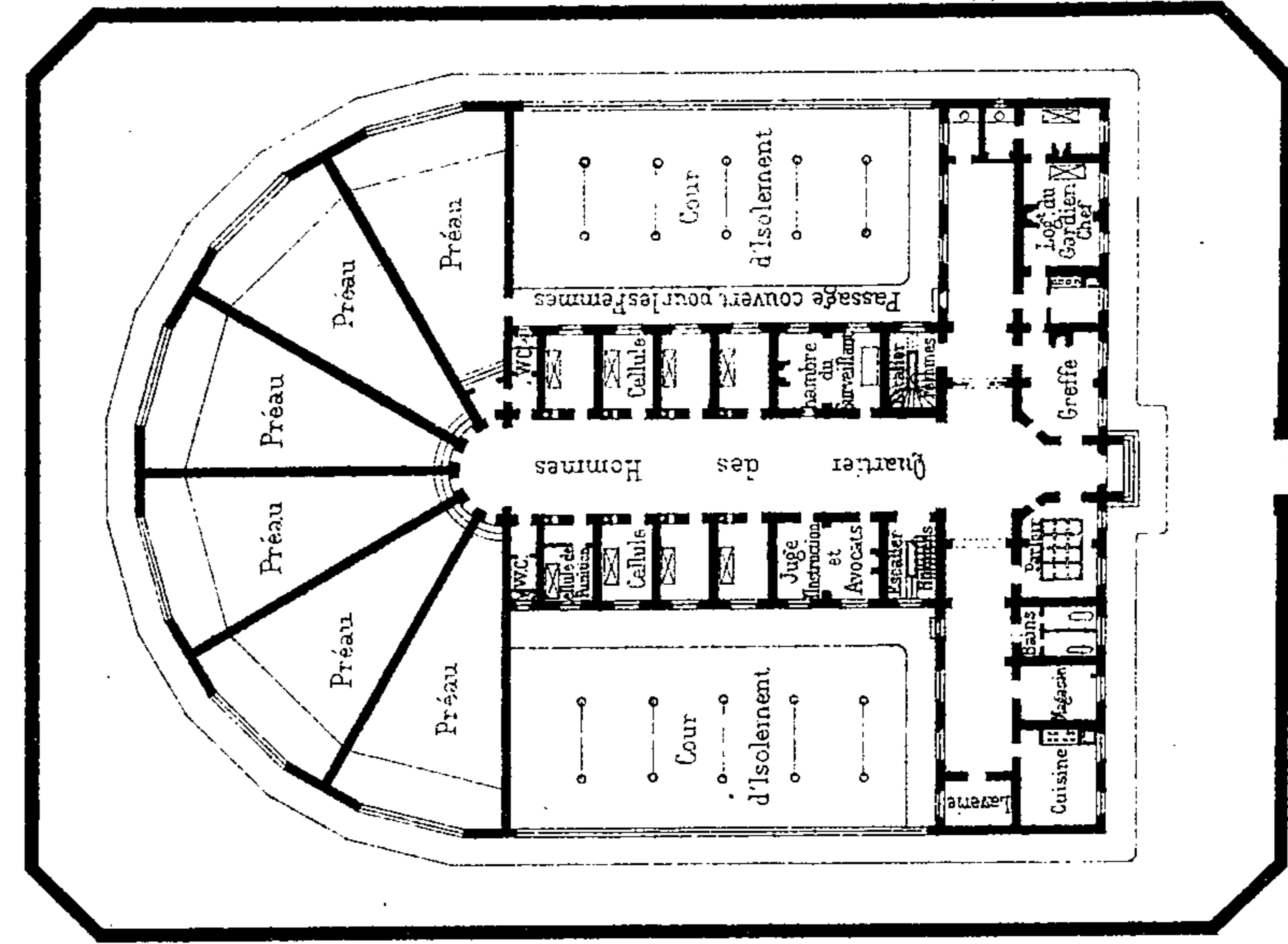
La prison de ROUEN a coûté 2,062,804 fr. 84 c. Elle renfermait suivant la dernière statistique du Ministère de l'intérieur (1875) une population moyenne de 549 détenus, ce qui représentait 3,753 francs par détenu. Cette population moyenne, il est vrai, paraît s'être élevée, en 1879, à 700 environ, ce qui abaisse le chiffre à 2932 francs par détenu.

La prison de GRENOBLE a coûté 703,210 francs. Sa population moyenne est actuellement de 180 détenus. C'est donc une dépense de 3,901 francs par détenu.

La prison de TOULOUSE a coûté 944,402 francs. Sa population moyenne est de 225 détenus; ce qui représente une dépense de 4,197 francs par détenu.

Enfin si nous examinons non plus une prison départementale, mais une maison centrale, la plus récemment édifiée, celle de REIMS qui n'a été terminée qu'en 1876 et qui renferme une population moyenne d'environ 800 détenus, nous trouvons qu'elle a coûté à l'État 5,300,000 francs, ce qui équivaut au chiffre de SIX MILLE SIX CENT VINGT-CINQ francs par détenu. Et nous pouvons invoquer cet exemple avec d'autant plus de force que nous avons établi et justifié cette règle que dans les constructions cellulaires, le prix de revient de chaque cellule s'abaisse en raison même de leur nombre.

SPÉCIMEN DE PRISON CELLULAIRE POUR 23 DÉTENUX
SEXE MASCULIN 18 — SEXE FÉMININ 5



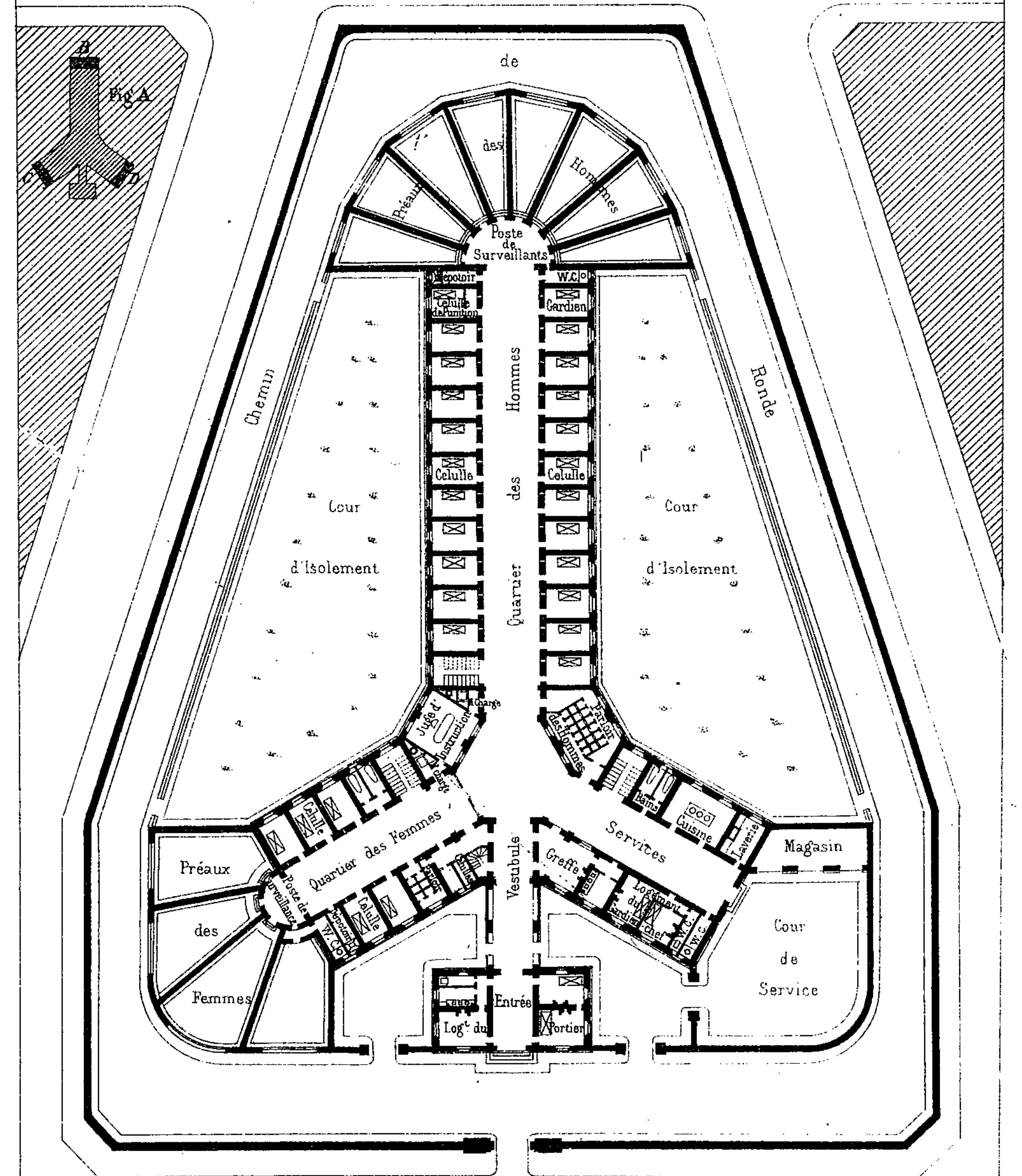
Échelle au 0,015 p. m.
Surfaces totales
3234 m²

PLAN DU 1ER ÉTAGE.

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE.

Notes: En faisant les adjonctions A et B la même disposition peut permettre la construction d'une prison pour 40 détenus.

SPÉCIMEN DE PRISON CELLULAIRE
 POUR 55 DETENUS
 SEXE MASCULIN 43 — SEXE FÉMININ 12



Surface totale 5.479,00

PLAN DU REZ DE-CHAUSSÉE

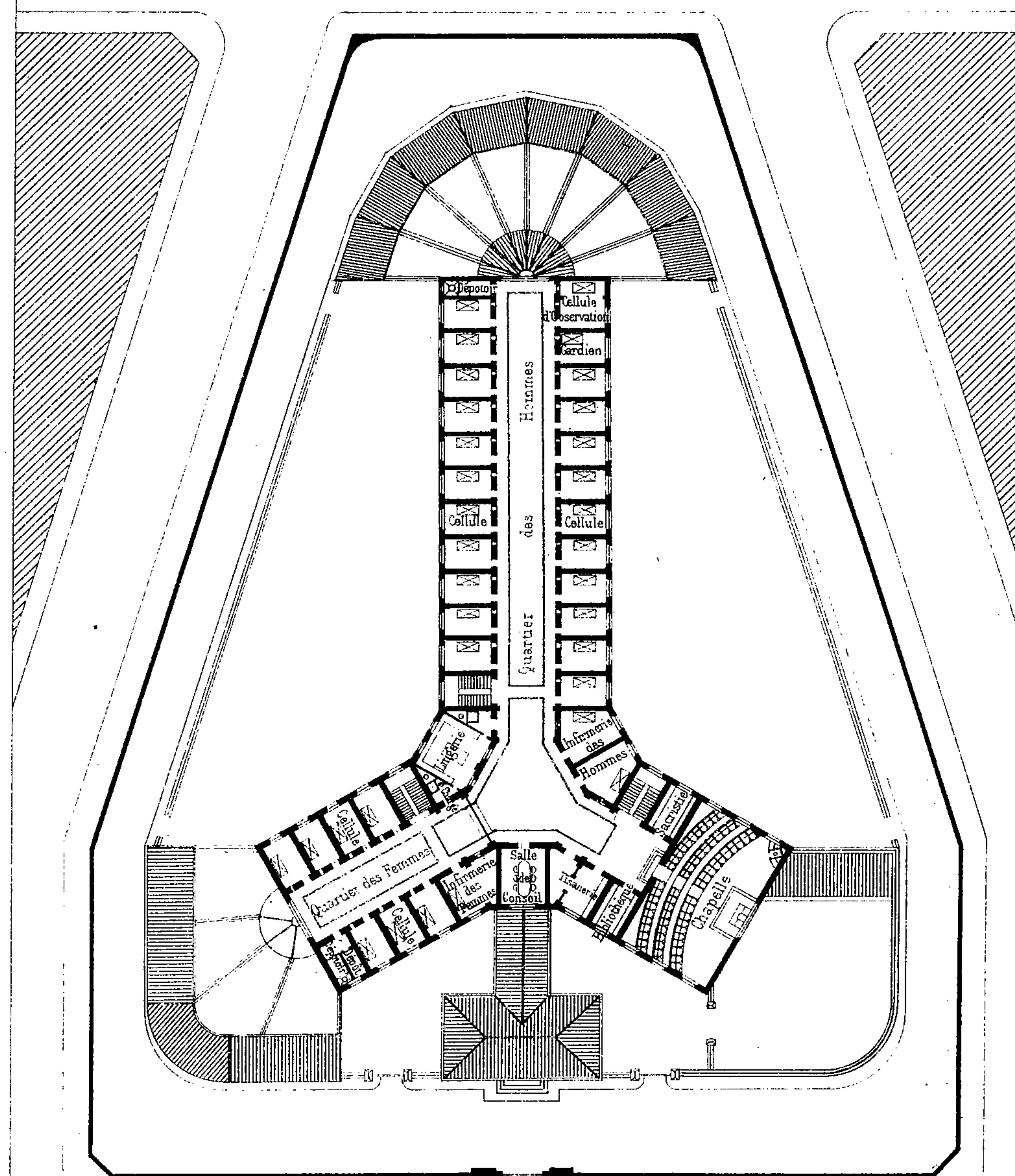
Echelle de 0^m005 p.m

Nota : la Prison se composerait d'un Rez de Chaussée et d'un 1^{er} étage elle pourrait en ce cas recevoir 55 Détenus . En élevant les bâtiments d'un étage en plus et en prolongeant les ailes en B.C.D ainsi qu'il est indiqué à la Fig A la même disposition permettrait de recevoir 60 détenus.

SPÉCIMEN DE PRISON CELLULAIRE

POUR 55 DETENUS

SEXE MASCULIN 43... SEXE FÉMININ 12



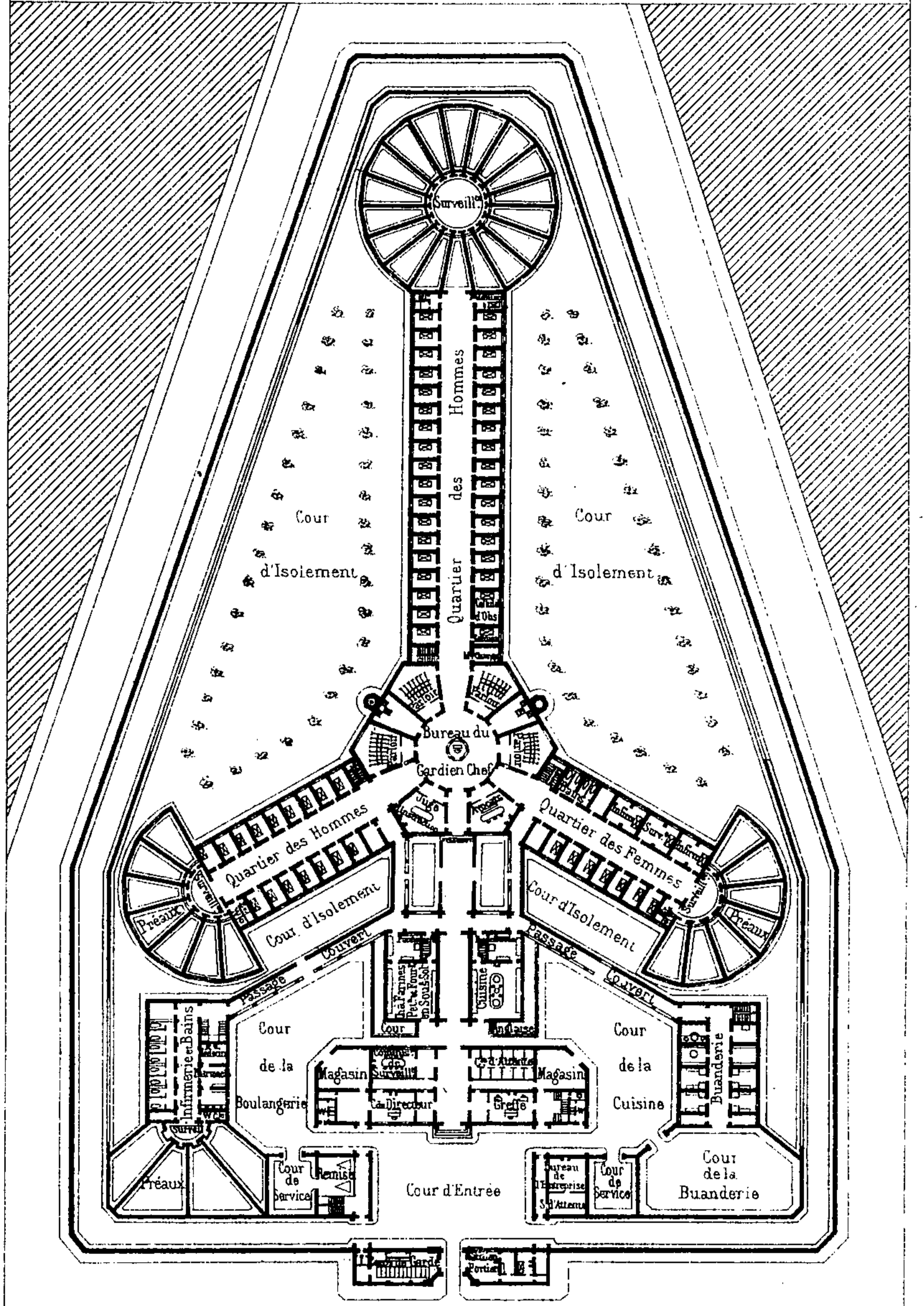
PLAN DU 1^{ER} ÉTAGE

Echelle de 0.00075 pour metre.

SPÉCIMEN DE PRISON CELLULAIRE
 POUR 186 DÉTENUS

SEXE MASCULIN 150 - SEXE FÉMININ 36

Répartis en trois étages non compris les cellules de punition et celles d'infirmerie

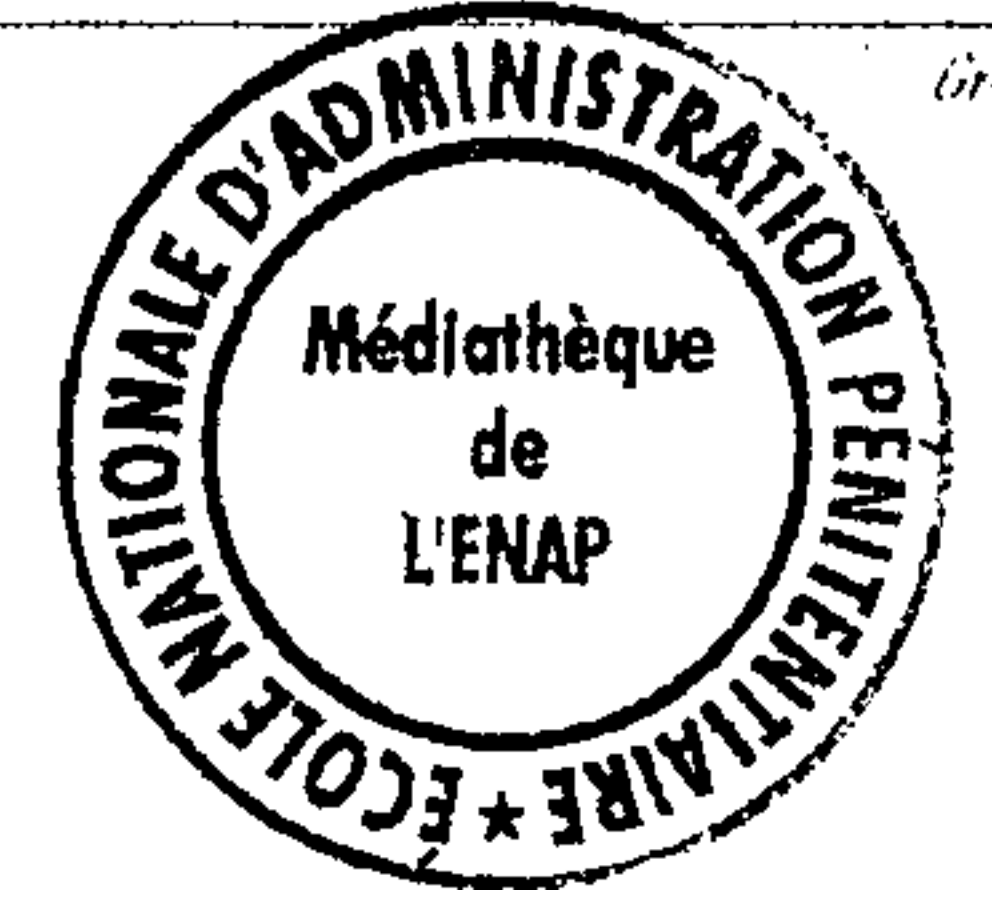


PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Echelle de 0,0005 pour mètre

A. Normand et Vaudremont, Architectes.

Gravé et imprimé chez M.M. A. Chai et C^{ie}

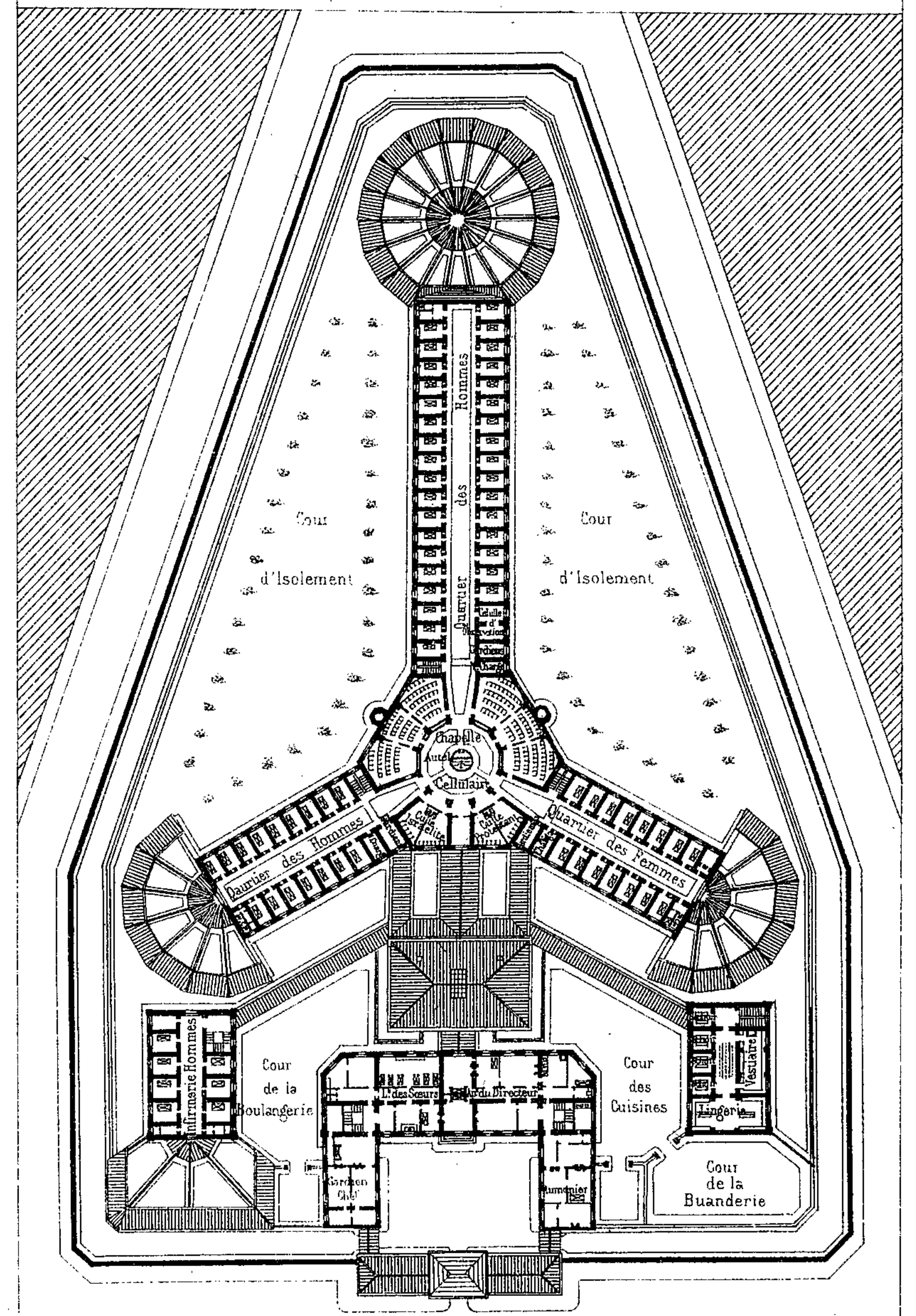


SPÉCIMEN DE PRISON CELLULAIRE

POUR 186 DÉTENUS

SEXE MASCULIN 150 — SEXE FÉMININ 36

Répartis en trois étages non compris les cellules de punition et celles d'infirmerie



PLAN DU 1^{ER} ÉTAGE

Echelle de 0.0025 pour mètre
0 5 10 15 20 25 30

A. Normand et Vanier, Architectes.

Gravé et imprimé chez M.M.A. Chazet et C^{ie}

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Le *Bulletin* est distribué à tous les membres titulaires et correspondants de la Société générale des Prisons tant en France qu'à l'étranger.

La cotisation des membres titulaires est de 20 francs par an.

Aucun *abonnement* n'est accordé en France aux personnes qui ne font pas partie de la Société. Les abonnements ne peuvent être pris que pour l'étranger, au prix de 18 francs.

La *vente* du *Bulletin* est autorisée, en France et à l'étranger, tant pour les numéros séparés de l'année courante que pour les volumes des années écoulées.

Le prix du numéro séparé est fixé à 1 franc pour les membres de la Société, à 2 francs pour les acheteurs qui n'en font pas partie.

Le prix sera de 0 fr. 75 centimes pour tout acheteur, membre de la Société ou non, qui prendra au moins vingt exemplaires.

Pour les années écoulées, le volume de 1877 sera vendu 4 francs. Le prix des autres années sera de 8 francs pour les membres de la Société et de 12 francs pour les acheteurs qui n'en font pas partie.

La *Librairie centrale des Chemins de fer*, A. CHAIX ET C^{ie}, 20, rue Bergère, à Paris, est chargée du service des abonnements pour l'étranger et de la vente. *Les demandes et les paiements doivent lui être directement adressés.*